



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

ICTR-00-55A-T
19-10-2010
(1228bis-1175bis)
International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

1228bis
R

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Affaire n° ICTR-00-55A-T

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Dennis C. M. Byron, Président
Gberdao Gustave Kam
Vagn Joensen

Greffé : Adama Dieng

Jugement rendu le : 11 février 2010

LE PROCUREUR

c.

Tharcisse MUVUNYI

Signature of Tharcisse Muvunyi
Tharcisse MUVUNYI
Procureur Général

JUGEMENT

Bureau du Procureur
Charles Adeogun-Phillips
Ibukunolu Alao Babajide

Conseils de l'accusé
M^c William E. Taylor III
M^c Abbe Jolles

CIII10-0033 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

TABLE DES MATIÈRES

1227bis

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| CHAPITRE I : INTRODUCTION | 3 |
| CHAPITRE II : DE LA PREUVE | 5 |
| CHAPITRE III : CONSTATATIONS | 9 |
| 1. L'ACCUSATION | 9 |
| 2. DROIT APPLICABLE | 10 |
| 3. L'ACCUSÉ | 12 |
| 4. DÉLIBÉRATION | 14 |
| 4.1 De la réunion | 16 |
| 4.1.1 De la question de savoir si les dépositions des témoins portaient sur la même réunion..... | 20 |
| 4.1.2 De la question de savoir s'il s'est tenu plus d'une réunion publique à Gikore en mai 1994..... | 20 |
| 4.2 Des discours | 21 |
| 4.2.1 Éléments de preuve..... | 21 |
| 4.2.2 Délibération..... | 26 |
| 4.3 De l'utilisation de proverbes | 34 |
| CHAPITRE IV : VERDICT | 38 |
| CHAPITRE V : PEINE | 39 |
| 1. INTRODUCTION | 39 |
| 2. DÉTERMINATION DE LA PEINE | 40 |
| 2.1 Gravité de l'infraction | 40 |
| 2.2 Situation personnelle de l'accusé | 41 |
| 2.2.1 Circonstances aggravantes | 41 |
| 2.2.2 Circonstances atténuantes | 41 |
| 2.3 Déduction du temps passé en détention | 42 |
| 3. CONCLUSION..... | 42 |
| ANNEXE I : RAPPEL DE LA PROCÉDURE | 44 |
| 1. NOUVEAU PROCÈS..... | 44 |
| 2. PRÉSENTATION DES MOYENS À CHARGE | 47 |
| 3. PRÉSENTATION DES MOYENS À DÉCHARGE..... | 48 |
| ANNEXE II : JURISPRUDENCE, DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS | 50 |
| 1. JURISPRUDENCE..... | 50 |
| 1.1 Tribunal pénal international pour le Rwanda..... | 50 |
| 1.2 Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie | 52 |
| 2. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS | 53 |

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

CIII10-0033 (F)

2

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

1226 bis

CHAPITRE I : INTRODUCTION

1. La présente instance concerne Tharcisse Muvunyi qui, ayant été reconnu coupable le 12 septembre 2006 par la Chambre de première instance II du Tribunal de plusieurs faits de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide ainsi que d'autres actes inhumains, a été condamné à 25 ans d'emprisonnement¹. Le 29 août 2008, la Chambre d'appel annulant toutes les déclarations de culpabilité prononcées contre Muvunyi et la peine à lui infligée, ordonne la tenue d'un nouveau procès sur la seule allégation d'incitation directe et publique à commettre le génocide².

2. Le présent jugement résulte de ce nouveau procès. L'acte d'accusation reproche à Muvunyi d'avoir, en violation de l'article 2.3 c) du Statut, pris la parole lors d'une réunion tenue au centre de Gikore dans la commune de Nyaruhengeri (préfecture de Butare) vers le début du mois de mai 1994, pour inciter à tuer les Tutsis en se servant de proverbes kinyarwanda que la population locale a interprétés comme étant des appels à l'extermination des Tutsis³.

3. La Défense nie que Muvunyi ait pris part à une quelconque réunion à Gikore « vers le début du mois de mai 1994 », mais reconnaît qu'il a assisté à une réunion qui s'y est tenue entre la mi-mai et la fin mai 1994. Elle soutient toutefois que le discours qu'il a prononcé à cette autre réunion n'était pas de nature à inciter au meurtre de Tutsis. Au contraire, affirme-t-elle, Muvunyi a informé la population de la situation militaire et de l'état de sécurité et l'a invitée à faire preuve de vigilance dans la défense du pays, et à renseigner les autorités sur ce qui se passait⁴.

4. Le nouveau procès de Muvunyi s'étant ouvert le 17 juin 2009, le Procureur a conclu la présentation de ses moyens le 22 juin 2009 après avoir appelé à la barre 6 témoins et versé au dossier 21 pièces à conviction. Commencée le 24 août, la présentation des moyens à décharge s'est achevée le 17 septembre 2009, la Défense ayant cité 7 témoins et versé au dossier 11 pièces à conviction⁵.

¹ *Le Procureur c. Muvunyi*, affaire n° ICTR-2000-55A-T, Jugement portant condamnation, 12 septembre 2006, par. 531 (« jugement Muvunyi »).

² *Muvunyi c. le Procureur*, affaire n° ICTR-2000-55A-A, arrêt, 29 août 2008, par. 171 (« arrêt Muvunyi »).

³ *Le Procureur c. Muvunyi*, affaire n° ICTR-2000-55A-T, Acte d'accusation, déposé le 23 décembre 2003, par. 3.24 et 3.25 (« acte d'accusation »); *The Prosecutor's Pre-Trial Brief*, 4 mai 2009, par. 14 à 17 (« mémoire préalable au procès du Procureur »); compte rendu de l'audience du 17 juin 2009, p. 2 (déclaration liminaire du Procureur); *The Prosecutor's Closing Brief*, 23 septembre 2009, par. 51 à 54 (« dernières conclusions écrites du Procureur »).

⁴ *Accused Tharcisse Muvunyi's PreDefence Brief*, 6 juillet 2009, par. 8 et 9 (« mémoire préalable à la présentation des moyens à décharge »); compte rendu de l'audience du 24 août 2009, p. 6 et 7 (déclaration liminaire de la Défense); *Accused Tharcisse Muvunyi's Final Trial Brief*, 23 septembre 2009, par. 53 à 56 (« dernières conclusions écrites de la Défense »).

⁵ Un rappel complet de la procédure est présenté à l'annexe I du présent jugement.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

CIII10-0033 (F)

3

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

1225hs

5. Ayant délibéré sur l'ensemble des éléments de preuve produits, la Chambre déclare Muvunyi coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide et le condamne à une peine de 15 ans d'emprisonnement.

CHAPITRE II : DE LA PREUVE

1224 bis

Charge et norme de la preuve

6. L'article 20.3 du Statut garantit à toute personne accusée la présomption d'innocence. La charge d'établir la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable incombant au seul Procureur à l'exclusion de la Défense, la Chambre ne prononce jamais de condamnation que pour autant qu'elle est convaincue au-delà de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé⁶.

7. Muvunyi ayant choisi de ne pas témoigner lors du nouveau procès, ainsi qu'il en avait le droit, aucune conclusion à lui défavorable ne saurait être dégagée de ce fait⁷. La Défense n'est pas tenue de produire des éléments de preuve pour réfuter la thèse du Procureur, mais si elle présente des éléments jetant un doute raisonnable sur celle-ci, le Procureur ne se serait pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombe⁸. L'accusé doit être acquitté s'il se dégage des éléments de preuve une explication raisonnable qui écarte sa culpabilité⁹. Le refus par elle d'ajouter foi aux éléments de preuve à décharge ou d'en tenir compte ne conduit pas automatiquement la Chambre à prononcer un verdict de culpabilité. Encore doit-elle s'assurer que tous les éléments constitutifs du crime, le mode de responsabilité retenu à l'encontre de l'accusé et les faits indispensables pour déclarer celui-ci coupable ont été prouvés par le Procureur au-delà de tout doute raisonnable¹⁰.

Dépositions des témoins en personne

8. Pour apprécier les dépositions faites à l'audience, la Chambre peut tenir compte de divers facteurs, notamment du comportement du témoin à l'audience, du caractère vraisemblable et de la clarté de sa déposition, de l'existence ou non de contradictions ou d'incohérences dans celle-ci, entre elle et les déclarations antérieures du témoin invoquées à l'audience ou admises comme pièces à conviction, ou entre la déposition en question et celles d'autres témoins¹¹. La Chambre peut aussi examiner la situation personnelle du témoin, notamment le rôle qu'il a joué dans les faits en question, sa relation avec l'accusé et les autres

⁶ *Le Procureur c. Rukundo*, affaire n° ICTR-2001-70-T, jugement, 27 février 2009, par. 36 (« jugement *Rukundo* »); *Le Procureur c. Nchamihigo*, affaire n° ICTR-01-63-T, jugement, 12 novembre 2008, par. 12; article 87 A) du Règlement de procédure et de preuve.

⁷ *Le Procureur c. Niyitegeka*, affaire n° ICTR-96-14-T, Jugement portant condamnation, 16 mai 2003, par. 46; article 20.4 g) du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Statut »).

⁸ *Niyitegeka c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-A, arrêt, 9 juillet 2004, par. 60 et 61, (« arrêt *Niyitegeka* »); *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001, par. 117 (« arrêt *Kayishema* »).

⁹ *Le Procureur c. Mucić, Delić et Landžo*, affaire n° IT-96-21-A bis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 458* (« arrêt *Čelebići* relatif à la sentence »). *NDT: Vu le paragraphe indiqué, les auteurs visent manifestement l'arrêt *Čelebići* rendu le 20 février 2001, car celui porté en référence ne comporte que 61 paragraphes.

¹⁰ Jugement *Rukundo*, par. 37.

¹¹ *Le Procureur c. Bikindi*, affaire n° ICTR-01-72-T, jugement, 2 décembre 2008, par. 31 (« jugement *Bikindi* »).

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

CH110-0033 (F)

5

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

1223 bis

témoins, ses antécédents judiciaires, les effets des traumatismes sur sa mémoire, les facteurs socioculturels et la question de savoir s'il est poussé par quelque motif à donner une certaine version des faits¹².

9. Étant donné le laps de temps considérable qui sépare les faits allégués dans l'acte d'accusation et des dépositions à l'audience, des contradictions pouvant s'expliquer par le manque du temps ou l'absence d'un système de conservation des données ne remettent pas nécessairement en cause la crédibilité ou la fiabilité des témoins concernés¹³.

10. La Chambre évalue souverainement les incohérences relevées entre les déclarations faites par le témoin avant le procès et sa déposition à l'audience afin de déterminer le poids à accorder à de telles incohérences¹⁴. En tenant compte du laps de temps écoulé entre les déclarations et les témoignages à l'audience, des difficultés que l'on peut éprouver à se souvenir de détails précis plusieurs années après les faits, des problèmes de traduction et de ce que des témoins peuvent être illettrés ou n'avoir pas lu le texte de leurs déclarations écrites, la Chambre peut décider que la valeur probante de telle déclaration attaquée pour incohérence est bien moindre que celle d'un témoignage direct fait sous serment devant elle et dont la véracité a été soumise à l'épreuve du contre-interrogatoire¹⁵.

11. Il en est ainsi en particulier lorsque le témoin se voit opposer une déclaration antérieure faite à tel enquêteur du Tribunal dans une autre affaire. La Chambre estime que la valeur probante de telles déclarations est, en général, sensiblement moindre que celle des témoignages directs faits sous serment devant elle, car elles résultent souvent de réponses directes à des questions distinctes se rapportant à des faits totalement différents. Par ailleurs, la Chambre reconnaît que tel enquêteur peut résumer la déclaration de tel témoin ou choisir de n'en retenir que certains aspects pour se limiter aux points ayant quelque rapport avec l'affaire objet de ses enquêtes. Cette pratique, quoique parfaitement justifiée, entame cependant la valeur probante de la déclaration comme élément d'appréciation de la crédibilité du témoin dans une affaire différente, le risque de présenter la déclaration antérieure hors de son contexte s'en trouvant accru.

12. La preuve directe est privilégiée, mais la preuve par ouï-dire n'est pas en soi irrecevable devant la Chambre de première instance¹⁶, laquelle a la latitude de traiter les éléments de preuve de cette nature avec circonspection, en fonction des circonstances de la cause¹⁷. Dans certains cas, la preuve par ouï-dire ne peut être retenue pour constater un fait au-delà de tout doute raisonnable que si le Procureur produit d'autres éléments de preuve crédibles ou fiables¹⁸.

¹² Id.

¹³ *Le Procureur c. Bikindi*, affaire n° ICTR-01-72-T, jugement, 2 décembre 2008, par. 32.

¹⁴ *Gacumbitsi c. le Procureur*, affaire n° ICTR-2001-64-A, arrêt, 7 juillet 2006, par. 74 (« arrêt *Gacumbitsi* »).

¹⁵ *Le Procureur c. Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-A, arrêt, 1^{er} juin 2001, par. 131 et 132.

¹⁶ *Rutaganda c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-3-A, arrêt, 26 mai 2003, par. 34 (« arrêt *Rutaganda* »).

¹⁷ Id.

¹⁸ *Le Procureur c. Kalimanzira*, affaire n° ICTR-05-88-T, jugement, 22 juin 2009, par. 75.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

12226

13. Enfin, il n'est pas déraisonnable pour le juge des faits d'accepter certaines parties de tel témoignage et d'en rejeter d'autres¹⁹.

Témoins complices et témoins détenus

14. Les témoins complices, ceux-là qui partagent la culpabilité d'une infraction ou qui sont des compagnons de crime, peuvent avoir des motifs de mettre en cause l'accusé ou être incités à le faire dans le but d'en tirer quelque avantage dans le cadre de leur propre affaire ou en rapport avec la peine qui leur serait infligée²⁰. Lorsque le témoin complice fait une déposition conforme à une déclaration antérieure incriminant l'accusé, la Chambre de première instance n'oubliera pas que ce témoin a pu avoir quelque motif de le faire ou y avoir été incité à l'époque de ladite déclaration antérieure, même s'il a déjà été condamné ou a déjà purgé sa peine.

15. Il est de jurisprudence constante au Tribunal de céans que la déposition du complice n'est en soi ni irrecevable ni dénuée de fiabilité, notamment lorsque ledit complice est soumis à un contre-interrogatoire serré²¹. Toutefois, lorsqu'elle en apprécie la valeur probante, toute Chambre est tenue d'examiner soigneusement l'ensemble des circonstances dans lesquelles une telle déposition a été faite, d'envisager celle-ci avec circonspection, le cas échéant, afin de garantir l'équité du procès, et de prendre garde que le témoin n'ait eu des motifs de mettre en cause l'accusé²². Par voie de conséquence, toute Chambre de première instance devrait expliquer, même brièvement, pourquoi elle a accepté la déposition de témoins qui ont pu avoir quelque motif de mettre en cause l'accusé ou avoir été incités à le faire; elle démontrerait ainsi qu'elle a examiné ces témoignages avec circonspection²³.

16. En outre, si les circonstances de la cause le commandent, il peut s'avérer nécessaire de faire preuve de circonspection aussi envers les témoins qui ne sont accusés que de crimes de même nature. Dans la plupart des cas, cependant, ces témoins n'ont pas les mêmes motifs tangibles de faire un faux témoignage que ceux qui auraient participé aux mêmes actes criminels que l'accusé. En conséquence, tant qu'aucune circonstance particulière n'a été mise en évidence, il est raisonnable pour la Chambre de première instance de se montrer moins circonspecte envers la déposition de témoins accusés de crimes similaires qu'envers celle de complices²⁴.

17. De l'avis de la Chambre d'appel, deux dépositions se recourent lorsqu'une déposition crédible de prime abord concorde avec une autre déposition crédible de prime abord au sujet du même fait ou d'une succession de faits liés²⁵. De plus, il peut y avoir corroboration même

¹⁹ *Karera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-01-74-A, arrêt, 2 février 2009, par. 88 (« arrêt *Karera* »).

²⁰ Arrêt *Niyitegeka*, par. 98.

²¹ Id.

²² Id. ; arrêt *Muvunyi*, par. 128.

²³ *Le Procureur c. Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, arrêt, 17 mars 2009, par. 146 (« arrêt *Krajišnik* »).

²⁴ *Le Procureur c. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe*, affaire n° ICTR-99-46-A, arrêt, 7 juillet 2006, par. 234 (« arrêt *Cyangugu* »).

²⁵ Arrêt *Karera*, par. 173.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

CIII10-0033 (F)

7

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

1221 bis

si des dépositions divergent sur certains détails, à condition qu'aucune déposition crédible ne donne une description des faits en question qui soit incompatible avec celle donnée dans un autre témoignage crédible²⁶.

18. Il est de jurisprudence constante que toute Chambre de première instance est libre de considérer comme établi tel fait essentiel sur la base d'un seul témoignage non corroboré si elle tient par ailleurs celui-ci pour crédible²⁷. Toutefois, un tel témoignage doit s'apprécier avec toute la circonspection voulue²⁸. Néanmoins, si la Chambre de première instance estime que la déposition de tel témoin est contradictoire ou sujette à caution, elle peut l'accepter si elle est corroborée par d'autres éléments de preuve²⁹. La question de savoir s'il est nécessaire de s'appuyer sur une ou plusieurs dépositions de témoins pour établir un tel fait essentiel dépend de divers facteurs, lesquels s'apprécient à la lumière des circonstances de chaque affaire³⁰. En présence de dépositions contradictoires, la Chambre de première instance se doit de déterminer celle qui est la plus probante³¹.

Premier procès

19. Lors du premier procès, le Procureur a invoqué les dépositions de deux témoins des faits relativement à la réunion qui se serait tenue au centre de Gikore. Il a aussi appelé ces témoins, YAI et CCP, au cours du nouveau procès, de même que FBX, AMJ et CCS. La Défense a elle aussi appelé à la barre d'autres témoins au cours du nouveau procès. Le témoin à décharge MO78 a déposé aux deux procès et, au cours du nouveau procès, la Défense a en outre cité Sixbert Iryivuze, Juvénal Bimenyimana, MO69, MO31, MO103 et MO99 au sujet de l'allégation relative à la réunion de Gikore. La Chambre d'appel avait, dans une décision rendue en mars 2009, autorisé les parties à citer de nouveaux témoins³².

²⁶ Id.

²⁷ Arrêt *Karera*, par. 45.

²⁸ Id.

²⁹ *Le Procureur c. Elizaphan et Gérard Ntakirutimana*, affaires n^{os} ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, arrêt, 13 décembre 2004, par. 132.

³⁰ Arrêt *Rutaganda*, par. 29.

³¹ Id.

³² *Le Procureur c. Muvunyi*, affaire n^o ICTR-00-55A-AR73, *Decision on the Prosecutor's Appeal Concerning the Scope of Evidence to be Adduced in the Retrial* (Chambre d'appel), 24 mars 2009.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n^o ICTR-00-55A-T

/220bis

CHAPITRE III : CONSTATATIONS**1. L'ACCUSATION**

20. Le chef 3 de l'acte d'accusation reproche à Muvunyi d'avoir commis le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide prévu à l'article 2.3 c) du Statut et d'avoir ainsi engagé sa responsabilité pénale individuelle au sens de l'article 6.1 du même Statut³³. L'unique allégation objet du nouveau procès résulte des paragraphes 3.24 et 3.25 de l'acte d'accusation :

3.24. À l'époque des faits visés dans le présent acte d'accusation, le lieutenant-colonel **MUVUNYI**, accompagné du Président du programme de défense civile de Butare qui est devenu préfet de Butare par la suite et d'autres personnalités locales, s'est rendu dans diverses communes dans toute la préfecture de Butare, sous le prétexte de sensibiliser les populations locales à la défense du pays, mais en réalité pour les inciter à perpétrer des massacres contre les Tutsis. Ces réunions de sensibilisation ont eu lieu en plusieurs endroits dans toute la préfecture de Butare, et notamment :

...
- au centre de Gikore, vers le début du mois de mai 1994 ;

[...]

3.25. Lors des réunions visées au paragraphe 3.24. ci-dessus, auxquelles n'assistaient pratiquement que des Hutus, le lieutenant-colonel **MUVUNYI**, de concert avec les autorités locales qui l'accompagnaient, a exprimé publiquement de virulents sentiments antitutsis qui étaient communiqués aux populations locales et aux miliciens à l'aide de proverbes traditionnels. Les populations interprétaient ces proverbes comme étant des appels à l'extermination des Tutsis, et les réunions débouchaient presque toujours sur le massacre de Tutsis qui vivaient dans la commune ou qui s'y étaient réfugiés.

21. La Chambre rappelle que la divergence entre cette allégation et les dépositions au sujet de la date de la réunion de Gikore n'est nullement contestée. Le Procureur reconnaît que l'époque de la réunion n'est pas convenablement articulée au paragraphe 3.24 de l'acte d'accusation qui aurait dû indiquer que ladite réunion s'était tenue vers la fin de mai ou au début de juin 1994, et non au début de mai³⁴.

³³ Acte d'accusation, par. 3.23 à 3.25 ; p. 14 et 15.

³⁴ *Prosecutor's Response to Tharcisse Muvunyi's Motion for Judgement of Acquittal Pursuant to Rule 98 bis*, réponse déposée le 9 juillet 2009, par. 26.

1219bis

22. La Chambre se doit donc de rechercher si l'incompatibilité entre la date alléguée dans l'acte d'accusation et les éléments de preuve produits par le Procureur est suffisamment importante pour qu'elle considère que l'accusé n'a pas été clairement informé de la réunion sur laquelle portent les charges retenues contre lui³⁵. Elle s'arrêtera sur la question à la section 4.1 du présent chapitre.

2. DROIT APPLICABLE

23. Pourra être déclarée coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide toute personne qui a incité directement et publiquement à commettre le génocide (élément matériel), et étant animée de l'intention d'inciter directement et publiquement autrui à commettre le génocide (élément moral)³⁶.

24. Pour être directe, l'incitation doit consister dans un appel précis à commettre un des actes énumérés à l'article 2.2 du Statut ; une suggestion vague ou indirecte ne suffira pas³⁷. Étant une infraction formelle, l'incitation directe et publique à commettre le génocide est punissable même si aucun acte de génocide n'en a résulté³⁸. Elle est consommée dès que les propos en question ont été tenus ou publiés, même si les effets d'une telle incitation peuvent se prolonger dans le temps³⁹.

25. Cependant, un discours implicite peut être « direct », car l'incitation ne se traduit pas nécessairement par un appel explicite à commettre le génocide. Pour déterminer si tel discours caractérise l'incitation directe, il faut tenir compte de son contexte culturel et linguistique, du public auquel il est destiné ainsi que de l'appartenance politique et communautaire de l'incitateur. La Chambre recherchera donc si, à la lumière de la culture rwandaise, notamment des nuances de la langue kinyarwanda, certains actes peuvent être considérés comme constitutifs de l'incitation directe, le principal critère étant la signification des termes utilisés dans ce contexte précis. Un élément important permettant de déterminer le véritable message véhiculé par un discours consiste à examiner comment il a été perçu par ses destinataires⁴⁰.

26. Dans certaines circonstances, le fait qu'un discours ait été suivi d'actes de génocide peut constituer un indice tendant à prouver que, dans ce contexte précis, le discours a été compris comme une incitation à commettre le génocide et que c'était bien là le but de son

³⁵ *Le Procureur c. Muvunyi*, affaire n° ICTR-00-55A-T (« affaire Muvunyi »), *Decision on Appeals Chamber Remand of Decision Denying the Motion for Judgement of Acquittal* (Chambre de première instance), 25 novembre 2009, par. 11 et 12.

³⁶ *Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze c. le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, arrêt, 28 novembre 2007, par. 677 (« arrêt Nahimana »).

³⁷ *Ibid.*, par. 692.

³⁸ *Ibid.*, par. 678 et 720.

³⁹ *Ibid.*, par. 723.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 698 à 701 ; jugements *Bikindi*, par. 387, et *Kalimanzira*, par. 514.

1218

auteur. Toutefois, il ne peut s'agir du seul élément invoqué pour conclure que le but du discours, et de son auteur, était d'inciter au génocide⁴¹.

27. Le caractère public de l'incitation à commettre le génocide peut s'apprécier à la lumière des circonstances de l'incitation, par exemple, en tenant compte du lieu où l'incitation s'est produite et en recherchant si l'assistance a été ou non sélectionnée ou limitée. Est « publique » l'incitation formulée soit par des discours, des cris ou des menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, soit par tout autre moyen de communication audiovisuelle⁴².

28. L'élément moral du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide suppose l'existence d'une intention génocide⁴³. En d'autres termes, celui qui incite à commettre le génocide doit lui-même être animé de l'intention spécifique au génocide, à savoir détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel⁴⁴. Il n'existe pas de limite inférieure quant au nombre de victimes requis pour qu'il y ait génocide, et il n'est pas non plus nécessaire d'établir que l'auteur entendait procéder à l'anéantissement complet d'un groupe protégé. Toutefois, pour établir l'existence de l'intention génocide, il faut prouver que l'auteur avait l'intention de détruire au moins une partie substantielle du groupe visé⁴⁵.

29. De par sa nature, l'intention n'est pas toujours susceptible d'être établie par des preuves directes. En l'absence de telles preuves, l'intention génocide de l'auteur peut se déduire de certains faits et de certaines circonstances de la cause permettant de conclure, au-delà de tout doute raisonnable, à l'existence de cette intention, à condition que ce soit la seule déduction raisonnable qui s'impose au vu de l'ensemble des éléments de preuve⁴⁶. Ainsi, l'intention génocide peut se déduire de certains faits ou indices, notamment : a) du contexte général, b) de la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, que ces autres actes aient été ou non le fait d'une même personne, c) de l'échelle des atrocités commises, d) de leur caractère général, e) de leur exécution dans une région ou un pays, f) du fait que les victimes ont été délibérément et systématiquement choisies en raison de leur appartenance à un groupe précis, g) de l'exclusion, à cet égard, des membres d'autres groupes, h) de la doctrine politique qui a inspiré les actes visés, i) de la répétition d'actes de destruction discriminatoires et j) de la perpétration d'actes portant atteinte au fondement même du groupe ou considérés comme tels par leurs auteurs⁴⁷.

⁴¹ Arrêt *Nahimana*, par. 709.

⁴² Jugement *Kalimanzira*, par. 515.

⁴³ Arrêt *Nahimana*, par. 677.

⁴⁴ Arrêts *Rutaganda*, par. 524, et *Gacumbitsi*, par. 39.

⁴⁵ *Le Procureur c. Simba*, affaire n° ICTR-01-76-T, Jugement portant condamnation, 13 décembre 2005, par. 412 (« jugement *Simba* »).

⁴⁶ Arrêt *Nahimana*, par. 524.

⁴⁷ Jugement *Kalimanzira*, par. 731 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 40 et 41.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

1217bis

30. La Chambre rappelle qu'il est bien établi que l'ethnie tutsie est un groupe ethnique protégé⁴⁸.

3. L'ACCUSÉ

31. Né le 19 août 1953 dans la commune de Mukarange (préfecture de Byumba)⁴⁹, Tharcisse Muvunyi est militaire de carrière⁵⁰.

32. Les parties conviennent qu'en 1994, lieutenant-colonel dans l'armée rwandaise, Muvunyi était en poste à l'École des sous-officiers (ESO) sise dans la préfecture de Butare⁵¹. Le Procureur n'a pas produit d'autres éléments de preuve relativement à la position particulière que Muvunyi occupait alors à l'ESO.

33. La Défense a appelé à la barre quatre témoins, à savoir Juvénal Bimenyimana, MO69, MO31 et MO103, qui ont déposé au sujet de la moralité de Muvunyi.

34. Juvénal Bimenyimana a dit avoir fui Kigali le 12 avril 1994 pour se réfugier chez sa belle-sœur dans la préfecture de Butare⁵². À son arrivée, il a appris que Muvunyi faisait partie des autorités qui avaient réussi à maintenir la paix et la sécurité dans la préfecture⁵³. Sa belle-sœur vivait en contrebas de l'évêché et au dire de Bimenyimana, l'évêque Jean-Baptiste Gahamanyi, qui était tutsi, l'a informé que le colonel Muvunyi avait promis de le protéger et avait posté des militaires à sa résidence et à l'évêché⁵⁴. Seize Tutsis et deux Hutus vivaient chez la belle-sœur de Bimenyimana et lorsqu'ils étaient attaqués par des *Interahamwe*, le témoin alertait l'évêque. Celui-ci appelait alors Muvunyi qui leur envoyait des militaires. Des militaires leur ont ainsi été envoyés trois fois⁵⁵. Ceux qui habitaient chez la belle-sœur du témoin sont partis le 4 juillet lorsque la ville de Butare est tombée ; ils ont, avec l'évêque, survécu aux massacres⁵⁶. En outre, selon le témoin, Muvunyi a envoyé des enfants dont les parents avaient été tués à un orphelinat situé à Karubanda, afin de les protéger⁵⁷. Bimenyimana a dit être rentré à Kigali après la mise en place du nouveau Gouvernement et avoir quitté le Rwanda en 1998⁵⁸.

⁴⁸ *Le Procureur c. Tharcisse Renzaho*, affaire n° ICTR-97-31-T, Jugement portant condamnation, 14 juillet 2009, par. 762. La Chambre relève en outre que chaque jugement ou arrêt rendu par le Tribunal de céans concernant le génocide a reconnu que le groupe ethnique tutsi était un groupe protégé.

⁴⁹ Acte d'accusation, par. 2.1.

⁵⁰ Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 6.

⁵¹ Id. ; mémoire préalable à la présentation des moyens à décharge, par. 6 et 7 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 38.

⁵² Compte rendu de l'audience du 24 août 2009, p. 41 (témoin Juvénal Bimenyimana).

⁵³ Ibid., p. 42 à 45 (témoin Juvénal Bimenyimana).

⁵⁴ Ibid., p. 42 (témoin Juvénal Bimenyimana).

⁵⁵ Ibid., p. 43 (témoin Juvénal Bimenyimana).

⁵⁶ Id.

⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 24 août 2009, p. 45 (témoin Juvénal Bimenyimana).

⁵⁸ Ibid., p. 44 et 45 (témoin Juvénal Bimenyimana).

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

12/6 bis

35. Ayant quitté Kigali le 17 avril 1994, MO69 s'est, elle aussi, réfugiée dans la préfecture de Butare⁵⁹. Trois semaines environ après son arrivée, elle a eu à s'occuper de cinq enfants tutsis qui, faisant l'objet de menaces, devaient chaque jour changer d'abri, se cachant dans des champs de sorgho et dans la brousse. Le père de ces enfants avait été tué et les assaillants venaient quotidiennement chez le témoin MO69 pour vérifier s'ils ne s'y trouvaient pas. Le témoin a dit avoir dû donner de l'argent aux assaillants, mais avoir décidé, dans la deuxième ou la troisième semaine de mai ou de juin d'essayer d'entrer en contact avec Muvunyi pour voir s'il pourrait l'aider à sauver ces enfants⁶⁰.

36. Selon MO69, il lui était extrêmement difficile de quitter son village, mais les enfants et elle ont pu finalement trouver Muvunyi à Butare. Celui-ci a pris des dispositions pour que les enfants soient placés dans un orphelinat et dès que la situation est devenue intenable dans la ville de Butare, ils ont été emmenés au Burundi. Les enfants ont survécu aux massacres et ont retrouvé leurs familles respectives une année plus tard⁶¹. Ayant aussi fini par fuir le Rwanda, le témoin est cependant rentrée à Kigali en 1997⁶². Pendant une courte période en 1989, elle a mené des activités commerciales en partenariat avec l'épouse de Muvunyi et a été en correspondance avec celle-ci après la guerre⁶³.

37. Soldat des Forces armées rwandaises en avril 1994⁶⁴, le témoin MO31 avait demandé à être affecté à un endroit où il y avait moins d'extrémistes parce qu'il était soupçonné d'être un complice de l'ennemi. Il a été muté à Butare vers la fin d'avril 1994⁶⁵. Dans ses nouvelles fonctions, le témoin était posté à quelques deux à trois kilomètres de l'ESO et savait que Muvunyi y travaillait en mai 1994⁶⁶. MO31 s'est rappelé qu'à un moment donné au début de juin 1994, Muvunyi avait été muté et remplacé par François Munyangango. Il a dit avoir appris que Muvunyi n'était pas beaucoup apprécié à Butare et était accusé d'être un complice du Front patriotique rwandais (le « FPR »)⁶⁷. Muvunyi lui apprendra par la suite que le Ministre de la défense lui avait révélé les raisons de sa mutation, déclarant que Pauline Nyiramasuhuko, Ministre de la famille et de la promotion féminine, avait recommandé que lui-même, Muvunyi, et le témoin MO31 soient mutés parce qu'ils étaient des complices du FPR⁶⁸. Ayant quitté le Rwanda à la mi-juillet 1994, le témoin n'y est plus retourné⁶⁹.

⁵⁹ Ibid., p. 54 (huis clos) et 58 (témoin MO69).

⁶⁰ Ibid., p. 55 (huis clos), 58 et 59 (témoin MO69).

⁶¹ Ibid., p. 59 à 61 (témoin MO69).

⁶² Ibid., p. 54 et 55 (huis clos, témoin MO69).

⁶³ Ibid., p. 54 (huis clos) et 64 (témoin MO69).

⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 27 août 2009, p. 4 (huis clos, témoin MO31).

⁶⁵ Ibid., p. 5 et 6 (huis clos, témoin MO31).

⁶⁶ Ibid., p. 7 (huis clos) et 9 (témoin MO31).

⁶⁷ Ibid., p. 9 (témoin MO31).

⁶⁸ Ibid., p. 13 (huis clos, témoin MO31).

⁶⁹ Ibid., p. 10 (témoin MO31).

1215bis

38. Le témoin MO103 est la fille de Muvunyi. Bien que son père eût été temporairement affecté à la préfecture de Butare, le témoin vivait avec sa famille à Kigali lorsque l'avion du Président Habyarimana a été abattu⁷⁰. Tous ses trois oncles maternels avaient des femmes tutsies et le lendemain du crash de l'avion présidentiel, au matin, elle a appris que l'un d'eux ainsi que sa femme et son enfant avaient été tués⁷¹. Le jour suivant, sa famille s'est installée chez un voisin qui était colonel dans l'armée, car des gens venaient à leur portail insulter ses tantes, les traitant d'*Inyenzi*, et des coups de feu avaient même été tirés à travers ledit portail⁷². Quelque quatre jours plus tard, Muvunyi a envoyé de Butare des gens chercher sa famille⁷³. Au dire du témoin, ils ont résidé à l'ESO et pendant environ une semaine les enfants pouvaient jouer à l'extérieur, jusqu'au moment où certains militaires les ont traités d'enfants d'*Inkotanyi* ; après cela, Muvunyi ne leur permettait plus de jouer dehors. Quelques trois semaines plus tard, le témoin a quitté Butare pour le Burundi⁷⁴. Elle a affirmé que dans son jeune âge sa famille fréquentait beaucoup de Tutsis et que son parrain et sa marraine étaient tutsis⁷⁵.

39. Le Procureur n'a pas sérieusement remis en cause la crédibilité de ces témoins lors de leur contre-interrogatoire. La Chambre relève que les rapports entre MO69 et l'épouse de Muvunyi ont certes pu la pousser à témoigner en faveur de ce dernier, mais elle conclut à sa crédibilité et accepte son témoignage. Elle estime que le témoin MO103 est sincère, mais considère que ses rapports avec Muvunyi et son jeune âge à l'époque des faits viennent affaiblir la valeur probante de sa déposition. Elle considère que Bimenyimana et le témoin MO31 sont crédibles et accepte leurs dépositions. Bien que le Procureur fasse valoir que la Chambre ne devrait accorder aucun poids ou presque aux dépositions faites sur la moralité⁷⁶, elle examinera l'impact de ces dépositions sur la thèse du Procureur au vu de l'ensemble des éléments de preuve et dégagera sa conclusion sur la question au chapitre III, sous-section 4.3 ci-après.

4. DÉLIBÉRATION

40. La Chambre note que les parties conviennent que Muvunyi a pris la parole au cours d'une réunion publique tenue à Gikore en mai⁷⁷. Toutefois, elles ne s'accordent pas sur l'objet de la réunion et le thème général des interventions, en particulier sur la teneur du discours prononcé par Muvunyi.

⁷⁰ Ibid., p. 22 et 23 (témoin MO103).

⁷¹ Ibid., p. 23 (témoin MO103).

⁷² Ibid., p. 23 et 24 (témoin MO103).

⁷³ Ibid., p. 25 (témoin MO103).

⁷⁴ Ibid., p. 30 et 31 (témoin MO103).

⁷⁵ Ibid., p. 33 (témoin MO103).

⁷⁶ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 185.

⁷⁷ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 53 et 56.

1214bis

41. Pour établir sa thèse, le Procureur a appelé à la barre cinq témoins des faits : FBX, AMJ, CCS, YAI et CCP. La Chambre relève que les témoins FBX, AMJ et CCS sont des complices⁷⁸ qui ont dit avoir été reconnus coupables et condamnés à raison du rôle qu'ils avaient joué dans les massacres consécutifs à la réunion tenue à Gikore entre la mi-mai et la fin mai 1994⁷⁹. Le témoin FBX a été libéré de prison en octobre 2007⁸⁰, le témoin AMJ a plaidé coupable et purge actuellement sa peine d'emprisonnement⁸¹ et le témoin CCS a été remis en liberté pour accomplir des travaux d'intérêt général pour le restant de sa peine, à savoir pendant 11 ans⁸². En conséquence, la Chambre analysera les dépositions des témoins FBX, AMJ et CCS avec précaution afin de garantir l'équité du procès et de se prémunir contre ceci qu'ils ont pu être mus par quelque motif non apparent sans oublier que le témoin AMJ a plaidé coupable et que FBX et CCS ne sont plus en détention⁸³.

42. La Chambre observe par ailleurs que les témoins YAI et CCP sont actuellement en prison, ayant été condamnés respectivement à 30 ans d'emprisonnement et à l'emprisonnement à perpétuité pour le rôle qu'ils ont joué pendant le génocide, bien que les déclarations de culpabilité prononcées contre eux n'aient aucun lien avec les massacres perpétrés après la réunion alléguée à Gikore⁸⁴. Elle rappelle toutefois que, les témoins YAI et CCP n'ayant été accusés que de crimes de même nature, il est raisonnable pour elle de se montrer moins circonspecte vis-à-vis de leurs dépositions qu'envers celles de complices au sens ordinaire du terme⁸⁵. Elle estime que par rapport aux témoins FBX, AMJ et CCS, les témoins YAI et CCP sont beaucoup moins susceptibles d'avoir quelque motif d'incriminer à tort Muvunyi.

43. Les parties ne citent pas de jurisprudence et la Chambre n'en connaît aucune, requérant que les dépositions d'enfants de mêmes parents soient examinées avec plus de

⁷⁸ Compte rendu de l'audience du 18 juin 2009, p. 27 à 29 ; pièces à conviction P6-R (sous scellés) et P11-R (sous scellés) ; pièce à conviction P12-R (Deux noms apparaissant sur les pièces à conviction P6-R et P11-R ont été montrés au témoin AMJ qui a confirmé que les personnes portant les noms en question étaient ses complices pendant les massacres).

⁷⁹ Comptes rendus des audiences du 17 juin 2009, p. 12 (le témoin FBX, Hutu, a été reconnu coupable et condamné à huit ans d'emprisonnement), du 18 juin 2009, p. 32 (le témoin AMJ, Hutu, a été reconnu coupable et condamné à 25 ans d'emprisonnement), et du 22 juin 2009, p. 8 et 9 (le témoin CCS, Hutu, a été reconnu coupable et condamné à 22 ans d'emprisonnement).

⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 17 juin 2009, p. 13 (témoin FBX).

⁸¹ Pièce à conviction P10-R (sous scellés).

⁸² Compte rendu de l'audience du 22 juin 2009, p. 8 (témoin CCS).

⁸³ Arrêts *Niyitegeka*, par. 98, et *Muvunyi*, par. 128.

⁸⁴ Compte rendu de l'audience du 19 juin 2009, p. 23 ; pièce à conviction P15-R ; compte rendu de l'audience du 19 juin 2009, p. 28 (YAI, condamné à 30 ans d'emprisonnement, a entendu parler de tueries perpétrées après la réunion alléguée à Gikore, mais n'y a pas pris part) ; compte rendu de l'audience du 18 juin 2009, p. 65 ; pièce à conviction P13-R ; compte rendu de l'audience du 18 juin 2009 (huis clos), p. 73 (CCP, condamné à l'emprisonnement à perpétuité pour viol, a dit ne rien savoir des attaques perpétrées après la réunion alléguée à Gikore).

⁸⁵ Arrêt *Cyangugu*, par. 234.

1213bis

précaution. Néanmoins, constatant que les témoins FBX, CCS et CCP sont frères⁸⁶, la Chambre tiendra compte dans l'intérêt de la justice de ceci qu'il y a pu y avoir collusion entre ces derniers.

44. La Défense a appelé à la barre trois témoins des faits à l'appui de sa cause : Sixbert Iryivuze, MO78 et MO99 dont aucun n'est complice, en prison ou apparenté aux autres.

4.1 De la réunion

45. La Défense soutient que les contradictions importantes que recèlent les moyens de preuve du Procureur et la faible crédibilité des témoins à charge tendent à indiquer que ces derniers ont agi de connivence et n'étaient même pas présents à la réunion tenue à Gikore entre la mi-mai et la fin mai 1994⁸⁷.

46. Cependant, chacun des témoins des faits cités par le Procureur a dit avoir assisté à une réunion à Gikore au cours de laquelle Muvunyi est intervenu, et les témoins FBX, AMJ, CCP et CCS ont déclaré que ladite réunion s'était tenue entre la mi-mai et la fin mai 1994⁸⁸, le témoin YAI n'ayant pas été interrogé au sujet de la date de la réunion⁸⁹.

47. Par ailleurs, chacun des témoins des faits à décharge a affirmé que Muvunyi avait, entre la mi-mai et la fin mai 1994, pris part à une réunion tenue à Gikore au cours de laquelle il s'était adressé à l'assistance⁹⁰. Par conséquent, les éléments de preuve à décharge concordent avec ceux à charge en ce qui concerne la date approximative de la réunion, le lieu où elle s'est tenue et le fait que Muvunyi y a pris part.

48. La Chambre observe d'ailleurs qu'au-delà du fait qu'elles concordent sur la date approximative et le lieu de la réunion ainsi que sur la participation de Muvunyi, les dépositions des témoins des faits à charge et à décharge au sujet de la réunion tenue à Gikore

⁸⁶ *Compte rendu de l'audience* du 17 juin 2009, p. 15 et 16 ; pièces à conviction P6-R et P8-R. (Lorsqu'on lui a présenté les pièces à conviction P6-R et P8-R, le témoin FBX a confirmé que les personnes dont les noms y figuraient étaient ses frères).

⁸⁷ *Dernières conclusions écrites de la Défense*, par. 51 ; *compte rendu de l'audience* du 2 octobre 2009, p. 10 (plaidoirie de la Défense).

⁸⁸ FBX, *compte rendu de l'audience* du 17 juin 2009, p. 6 (Muvunyi est venu à Gikore à la mi-mai) ; AMJ, *compte rendu de l'audience* du 18 juin 2009, p. 25 (la réunion s'est tenue au centre de Gikore entre le 22 et le 24 mai 1994) ; CCP, *compte rendu de l'audience* du 18 juin 2009, p. 66 (la réunion s'est tenue à Gikore, si ce n'est en mai, alors en juin) ; CCS, *compte rendu de l'audience* du 22 juin 2009, p. 9, et 27 (huis clos) (la réunion s'est tenue vers la mi-mai).

⁸⁹ YAI, *compte rendu de l'audience* du 19 juin 2009, p. 27 (le témoin n'a pas été interrogé sur la date de la réunion, mais a affirmé que celle-ci s'était tenue à Gikore).

⁹⁰ Iryivuze, *compte rendu de l'audience* du 24 août 2009, p. 14 à 16 ainsi que 19 et 20 (le témoin s'est déplacé vers la fin mai pour voir ses parents et a pu trouver une place dans un convoi ; Muvunyi faisait partie de la délégation qui se déplaçait en convoi ; celle-ci s'est rendue à Gikore et au dire d'Iryivuze, Muvunyi y a pris la parole) ; MO78, *compte rendu de l'audience* du 25 août 2009, p. 13 (huis clos) et 14 (la réunion s'est tenue à Gikore entre le 23 et le 24 mai) ; MO99, *compte rendu de l'audience* du 17 septembre 2009, p. 10 (le témoin a évoqué une réunion tenue à Gikore à la fin de mai 1994).

1212bis

se recouper sur plusieurs points. Par exemple, les témoins FBX, AMJ et MO99 ont dit que la réunion avait été convoquée par le conseiller⁹¹ ; les témoins FBX, AMJ, Iryivuze, MO78 et MO99 ont déclaré qu'elle s'était tenue dans l'après-midi⁹² et les témoins FBX, Iryivuze, MO78 et MO99 ont affirmé qu'elle s'était tenue en plein air, à un carrefour⁹³. En outre, les récits des témoins concordent généralement sur le nombre de personnes ayant assisté à la réunion⁹⁴, et les témoins FBX, AMJ, Iryivuze et MO99 ont dit que les dignitaires étaient arrivés en voiture⁹⁵.

49. De plus, selon presque tous les témoins, les violences ont commencé dans la région le 22 avril ou vers cette date, mais avaient pratiquement cessé au moment où s'est tenue la réunion⁹⁶. La Chambre relève par ailleurs que les dépositions des témoins au sujet des

⁹¹ FBX, compte rendu de l'audience du 17 juin 2009, p. 7 (le conseiller Narcisse Gakwaya a invité les membres de la population à cette réunion) ; AMJ, compte rendu de l'audience du 18 juin 2009, p. 25 (la réunion a été convoquée par le conseiller Narcisse Gakwaya) ; MO99, compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 10 (le conseiller de secteur a informé les membres de la population de la tenue de réunion).

⁹² FBX, compte rendu de l'audience du 17 juin 2009, p. 7 (la réunion s'est tenue dans l'après-midi, vers 14 heures) ; AMJ, compte rendu de l'audience du 18 juin 2009, p. 25 (la réunion s'est tenue dans l'après-midi, après 14 heures) ; Iryivuze, compte rendu de l'audience du 24 août 2009, p. 19 et 23 (ils sont arrivés à Gikore une heure environ après être partis de Kibayi à 14 heures ; la réunion de Gikore s'est terminée entre 16 h 30 et 17 heures) ; MO78, compte rendu de l'audience du 25 août 2009, p. 14 (la réunion s'est tenue dans l'après-midi) ; MO99, compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 10 et 11 (la réunion s'est tenue au milieu de l'après-midi, vers 15 heures).

⁹³ FBX, compte rendu de l'audience du 17 juin 2009, p. 6 (la réunion s'est tenue devant la maison de Vénuste Nkulikiyukuri, à l'intersection de deux routes, l'une menant à Kansi et l'autre à la commune de Kibayi) ; Iryivuze, compte rendu de l'audience du 24 août 2009, p. 19 (le lieu de la réunion se trouvait à un croisement de routes menant, l'une à Gikore* et l'autre au centre de santé) ; MO78, compte rendu de l'audience du 25 août 2009, p. 14 (la réunion s'est tenue dans une cour) ; MO99, compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 10 (la réunion s'est tenue sur la place du marché, sur la route allant de Kibayi à Butare). *NDT : Dans le compte rendu d'audience, le témoin parle de la route menant à Kibayi et non à Gikore.

⁹⁴ FBX, compte rendu de l'audience du 17 juin 2009, p. 7 (environ 300 personnes) ; AMJ, compte rendu de l'audience du 18 juin 2009, p. 26 (elles étaient nombreuses, plus de 80 personnes) ; CCS, compte rendu de l'audience du 22 juin 2009 (huis clos), p. 34 (entre 250 et 300 personnes) ; Iryivuze, compte rendu de l'audience du 24 août 2009, p. 19 (entre 100 et 150 personnes) ; MO78, compte rendu de l'audience du 25 août 2009, p. 14 (environ 300 participants) ; MO99, compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 11 (environ 400 personnes étaient présentes à la réunion).

⁹⁵ FBX, compte rendu de l'audience du 18 juin 2009, p. 2 (les dignitaires sont arrivés à bord de moins de 10 véhicules) ; AMJ, compte rendu de l'audience du 18 juin 2009, p. 44 et 45 (Muvunyi et Nteziryayo sont arrivés dans un véhicule de marque Pajero, le sous-préfet Ntawukulilyayo est arrivé dans une Toyota, le bourgmestre est arrivé dans son propre véhicule) ; Iryivuze, compte rendu de l'audience du 24 août 2009, p. 16 (le convoi était constitué de cinq à six véhicules) ; MO99, compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 10 et 11 (la délégation venait de la commune Kibayi et est arrivée dans un convoi de véhicules).

⁹⁶ FBX, compte rendu de l'audience du 17 juin 2009, p. 23 (les massacres ont commencé le 22 avril) ; AMJ, compte rendu de l'audience du 18 juin 2009, p. 36 (on a commencé à tuer les Tutsis de manière systématique le 19 avril) ; CCP, comptes rendus des audiences du 18 juin 2009, p. 73 (huis clos), et du 19 juin 2009, p. 7 (les tueries ont commencé le 22 avril ; elles avaient cessé à Gikore au moment où se tenait la réunion) ; YAI, compte rendu de l'audience du 19 juin 2009, p. 24 et 25 (les conditions de sécurité ont empiré le 20 avril) ; Iryivuze, compte rendu de l'audience du 24 août 2009, p. 32 (au moment de la tenue de la réunion de Gikore, les tueries avaient déjà cessé) ; MO78, compte rendu de l'audience du 25 août 2009 (huis clos), p. 12 (la situation s'est détériorée deux semaines après le 12 avril ; les attaques ont commencé vers la fin du mois d'avril) ; MO99, compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 14 et 28 (la situation s'est détériorée au cours des deux

1211bis

autorités présentes à la réunion⁹⁷ et de l'ordre dans lequel elles ont pris la parole sont pour l'essentiel concordantes⁹⁸.

50. Le Procureur et la Défense ont produit des éléments de preuve établissant qu'Alphonse Nteziryayo avait pris la parole au cours de la réunion, mais divergent sur la question de savoir s'il y avait assisté en qualité de préfet. Plusieurs témoins à charge ont insisté sur le fait que celui-ci avait pris part à la réunion en cette qualité : le témoin FBX a dit que Nteziryayo avait été présenté à la réunion comme préfet et que c'est à ce titre qu'il avait prononcé son discours⁹⁹ ; le témoin AMJ a déclaré que Nteziryayo s'était présenté à la foule comme étant le préfet de la préfecture de Butare¹⁰⁰, et le témoin CCS a affirmé que Nteziryayo avait été présenté à la réunion comme préfet¹⁰¹.

51. Toutefois, les témoins à décharge Iryivuze, MO78 et MO99 ont dit que c'était Nsabimana le préfet à l'époque et que celui-ci avait pris la parole à ce titre¹⁰². La Défense a également présenté la pièce à conviction D1-R, télécopie adressée à Nteziryayo et à Nsabimana, indiquant que le Conseil des ministres avait décidé le 17 juin 1994 de remplacer

dernières semaines d'avril ; le témoin n'a pas compris pourquoi les discours prononcés à la réunion l'étaient en mai alors que les massacres avaient été perpétrés à la fin du mois d'avril).

⁹⁷ FBX, comptes rendus des audiences du 17 juin 2009, p. 7, et du 18 juin 2009, p. 4 (parmi les autorités présentes, il y avait le conseiller Narcisse Gakwaya, Charles Kalimanzira du Ministère de l'intérieur, Alphonse Nteziryayo, préfet, Ruzindaza, président du tribunal de première instance, le sous-préfet Dominique Ntawukulilyayo et Charles Kabeza, bourgmestre de la commune de Nyaruhengeri) ; AMJ, compte rendu de l'audience du 18 juin 2009, p. 25 (les autorités locales comprenaient le conseiller, les membres du comité de cellule, le bourgmestre, le bourgmestre adjoint, Muvunyi, Nteziryayo et le sous-préfet) ; CCP, compte rendu de l'audience du 18 juin 2009, p. 66, 67 et 69 (le témoin a dit que Muvunyi et Nteziryayo y étaient présents) ; CCP*, compte rendu de l'audience du 22 juin 2009, p. 11 (on comptait parmi les autorités : Muvunyi, le préfet Alphonse Nteziryayo, le président du tribunal de première instance, le directeur de prison de la localité, le bourgmestre et le conseiller) ; Iryivuze, compte rendu de l'audience du 24 août 2009, p. 16, 19 et 20 (parmi les dignitaires, il y avait Nteziryayo, le préfet Sylvain Nsabimana, le juge Ruzindaza, Muvunyi, Cyprien Musabirema, le procureur Bushishi et le bourgmestre Kabeza) ; MO78, compte rendu de l'audience du 25 août 2009, p. 15 (parmi les intervenants figuraient le préfet Sylvain Nsabimana, Muvunyi, Alphonse Nteziryayo, Cyprien Musabirema, représentant de l'ORINFOR, Ruzindaza, le sous-préfet Dominique Ntawukulilyayo, le commandant de gendarmerie de la préfecture de Butare et le bourgmestre Charles Kabeza) ; MO99, compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 11 et 12 (les orateurs comprenaient le bourgmestre Charles Kabeza, le préfet Sylvain Nsabimana, Alphonse Nteziryayo, Muvunyi et Ruzindaza). *NDT : Il ressort du compte rendu de l'audience du 22 juin 2009 que le témoin dont il est question ici est le témoin CCS.

⁹⁸ FBX, compte rendu de l'audience du 17 juin 2009, p. 22 et 23 (le conseiller, le bourgmestre, Nteziryayo, Muvunyi) ; AMJ, compte rendu de l'audience du 18 juin 2009, p. 46 et 60 (Nteziryayo, Muvunyi) ; Iryivuze, compte rendu de l'audience du 24 août 2009, p. 19 à 21 (le bourgmestre, Nsabimana, Nteziryayo, Muvunyi, Ruzindaza) ; MO78, compte rendu de l'audience du 25 août 2009, p. 15 et 16 (le bourgmestre, Nsabimana ; Nteziryayo et Muvunyi ont également pris la parole, mais MO78 ne se rappelait pas dans quel ordre) ; MO99, compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 11 et 12 (le bourgmestre et Nsabimana ; Nteziryayo, Muvunyi et Ruzindaza ont pris la parole mais l'ordre dans lequel ils l'ont fait n'a pas été précisé).

⁹⁹ Comptes rendus des audiences du 17 juin 2009, p. 22, et du 18 juin 2009, p. 6 et 7 (témoin FBX).

¹⁰⁰ Compte rendu de l'audience du 18 juin 2009, p. 46 et 60 (témoin AMJ).

¹⁰¹ Compte rendu de l'audience du 22 juin 2009 (huis clos), p. 41 (témoin CCS).

¹⁰² Comptes rendus des audiences du 24 août 2009, p. 16, 17 et 20 (témoin Iryivuze), du 25 août 2009, p. 15 (témoin MO78) et du 17 septembre 2009, p. 11 et 12 (témoin MO99).

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

1210 bis

Nsabimana par Nteziryayo comme préfet de Butare. La Chambre reconnaît l'authenticité de ce document et considère comme établi que Nteziryayo est devenu préfet le 17 juin 1994.

52. Aucun des témoins à charge ne s'est souvenu que Nsabimana ait assisté à cette réunion¹⁰³, ce qu'ont affirmé les témoins des faits à décharge¹⁰⁴.

53. Lors du contre-interrogatoire, la Défense a interpellé les témoins à charge au sujet de l'identité du préfet qui avait participé à la réunion. À la question de savoir si Nteziryayo n'avait pas en fait été nommé préfet le 17 juin 1994, le témoin FBX s'est mis sur la défensive et a demandé à voir la preuve étayant cette assertion¹⁰⁵. S'étant vu opposer la pièce à conviction D1-R, il a déclaré qu'il ne s'agissait pas d'un document officiel et que, ne portant pas les emblèmes ou armoiries de la République rwandaise, il n'avait aucune valeur. Il a en outre fait observer que le document n'était pas signé et n'indiquait pas qui aurait nommé Nteziryayo préfet¹⁰⁶.

54. Les témoins CCP et CCS ont réagi de la même façon, se mettant sur la défensive lorsqu'ils ont été contre-interrogés au sujet de l'identité du préfet qui avait participé à la réunion. Le témoin CCP a émis des doutes sur la pièce à conviction D1-R¹⁰⁷ et le témoin CCS en a contesté l'authenticité, le document n'indiquant pas qui avait nommé Nteziryayo préfet et n'étant pas signé de son auteur¹⁰⁸. Le témoin AMJ a lui aussi contesté que Nteziryayo ait pu avoir été nommé préfet le 17 juin 1994, car selon lui, les autorités et les militaires avaient déjà fui la région à cette date là¹⁰⁹.

¹⁰³ FBX, comptes rendus des audiences du 17 juin 2009, p. 7, et du 18 juin 2009, p. 4 (parmi les autorités présentes, il y avait le conseiller Narcisse Gakwaya, Charles Kalimanzira qui travaillait au Ministère de l'intérieur, le lieutenant Alphonse Nteziryayo qui était préfet, Ruzindaza qui était président du Tribunal de première instance, le sous-préfet Dominique Ntawukulilyayo et Charles Kabeza qui était bourgmestre de la commune de Nyaruhengeri); AMJ, compte rendu de l'audience du 18 juin 2009, p. 25 (les autorités locales comprenaient le conseiller, les membres du comité de cellule, le bourgmestre, le bourgmestre adjoint, Muvunyi, Nteziryayo et le sous-préfet); CCP, compte rendu de l'audience du 18 juin 2009, p. 66, 67 et 69 (le témoin a dit que Muvunyi et Nteziryayo y étaient présents); CCP*, compte rendu de l'audience du 22 juin 2009, p. 11 (on comptait parmi les autorités : Muvunyi, le préfet Alphonse Nteziryayo, le président du tribunal de première instance, le directeur de prison de la localité, le bourgmestre et le conseiller). *NDT : Il ressort du compte rendu de l'audience du 22 juin 2009 que le témoin dont il est question ici est le témoin CCS.

¹⁰⁴ Iryivuze, compte rendu de l'audience du 24 août 2009, p. 16, 19 et 20 (parmi les dignitaires, il y avait Nteziryayo, le préfet Sylvain Nsabimana, le juge Ruzindaza, Muvunyi, Cyprien Musabirema, le procureur Bushishi et le bourgmestre Kabeza); MO78, compte rendu de l'audience du 25 août 2009, p. 15 (parmi les intervenants figuraient le préfet Sylvain Nsabimana, Muvunyi, Alphonse Nteziryayo, Cyprien Musabirema, représentant de l'ORINFOR, Ruzindaza, le sous-préfet Dominique Ntawukulilyayo, le commandant de gendarmerie de la préfecture de Butare et le bourgmestre Charles Kabeza); MO99, compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 11 et 12 (sont intervenus le bourgmestre Charles Kabeza, le préfet Sylvain Nsabimana, Alphonse Nteziryayo, Muvunyi et Ruzindaza).

¹⁰⁵ Compte rendu de l'audience du 18 juin 2009, p. 6 et 7 (témoin FBX).

¹⁰⁶ Ibid., p. 7 à 11 (témoin FBX); pièce à conviction D1-R.

¹⁰⁷ Compte rendu de l'audience du 19 juin 2009, p. 9 et 10 (témoin CCP); pièce à conviction D1-R.

¹⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 22 juin 2009 (huis clos), p. 39 et 40 (témoin CCS).

¹⁰⁹ Compte rendu de l'audience du 18 juin 2009, p. 60 et 61 (témoin AMJ).

1209bis

55. La Chambre rappelle que les témoins FBX, CCP et CCS sont frères et, compte tenu de la similarité de leurs réponses lorsque la pièce à conviction D1-R leur a été opposée lors de leur contre-interrogatoire, n'exclut pas qu'ils se soient concertés sur la manière de répondre aux questions s'y rapportant.

56. Cependant, la Chambre note que 15 années se sont écoulées depuis la tenue à Gikore de la réunion en question entre la mi-mai et la fin mai 1994, et rappelle que les divergences pouvant s'expliquer par le temps écoulé n'affectent pas nécessairement la crédibilité ou la fiabilité des témoins¹¹⁰. Elle trouve raisonnable que, 15 ans plus tard, les témoins à charge aient pu se rappeler, en se trompant, que Nteziryayo avait pris part à la réunion en qualité de préfet de Butare, celui-ci ayant été nommé à ce poste seulement quelques semaines plus tard.

57. De plus, au vu du comportement des témoins FBX, CCP et CCS à l'audience, la Chambre est convaincue qu'ils croyaient réellement que Nteziryayo était préfet de Butare au moment de la tenue de la réunion de Gikore, et étaient vexés d'être accusés de ne pas dire la vérité. Elle estime que le fait qu'ils aient réagi en se mettant sur la défensive et en s'offusquant lors du contre-interrogatoire indique qu'ils étaient mis en présence de souvenirs inexacts et non d'un mensonge.

58. Considérant qu'un témoin peut se tromper tout en étant sincère, et rappelant qu'il n'est pas déraisonnable pour le juge des faits de retenir certaines parties d'un témoignage et d'en rejeter d'autres¹¹¹, la Chambre ajoute foi au témoignage de FBX, CCP et CCS en ce qu'ils disent avoir assisté à la réunion tenue à Gikore entre la mi-mai et la fin mai 1994. Elle ne voit aucune raison de conclure au manque de crédibilité de ces témoins ou à leur entente en vue d'incriminer à tort Muvunyi, du seul fait qu'ils se sont tous trompés sur un point ou de leur lien familial.

4.1.1 De la question de savoir si les dépositions des témoins portaient sur la même réunion

59. Les éléments de preuve à charge et à décharge étant largement concordants sur les informations concernant la réunion, la Chambre estime que les preuves produites par les parties portaient sur la même réunion, celle qui s'est tenue à Gikore entre la mi-mai et la fin mai 1994, et que Muvunyi y a pris la parole. Cette constatation réfute l'argument de la Défense selon lequel les témoins à charge n'ont pas assisté à la même réunion que les témoins des faits à décharge.

4.1.2 De la question de savoir s'il s'est tenu plus d'une réunion publique à Gikore en mai 1994

60. La Chambre relève que le Procureur s'est borné à établir qu'une seule réunion s'est tenue à Gikore en mai 1994. En outre, parce que tous les témoins à charge, à l'exception de

¹¹⁰ Jugement *Bikindi*, par. 32.

¹¹¹ Arrêt *Karera*, par. 120.

1208bis

YAI, vivaient à Gikore en mai 1994, on peut raisonnablement supposer qu'ils auraient assisté à toutes les réunions publiques organisées dans la localité sur les questions de sécurité en cette période de crise nationale, encore qu'ils n'en aient mentionné qu'une seule. Qui plus est, lorsqu'elle a contre-interrogé les témoins à charge, la Défense n'a pas cherché à évoquer la possibilité qu'il y ait eu plus d'une réunion à Gikore en mai 1994.

61. La Chambre rappelle en outre que le témoin à décharge MO99 a dit n'avoir pas entendu parler de réunion avant celle évoquée par les témoins depuis le début des troubles dans la région¹¹². Pour elle, c'est là une solide preuve qu'il s'est tenu une seule réunion publique à Gikore en mai 1994. Par ailleurs, elle ne voit logiquement pas pourquoi les autorités de Butare auraient tenu plus d'une réunion publique sur les mêmes questions dans une localité aussi reculée que Gikore en mai 1994.

62. En conséquence, la Chambre, étant convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'il s'est tenu une seule réunion publique à Gikore entre la mi-mai et la fin mai 1994, conclut qu'en dépit de la discordance entre la date visée dans l'acte d'accusation et celle résultant des éléments de preuve à charge, l'accusé a été clairement informé de la réunion à l'origine des accusations portées contre lui.

4.2 Des discours

4.2.1 Éléments de preuve

Témoin à charge FBX

63. Selon le témoin FBX, Hutu, qui vivait à Gikore à l'époque de la réunion¹¹³, Muvunyi s'est adressé à la foule en kinyarwanda au moyen des haut-parleurs montés sur un véhicule¹¹⁴. Il s'est rappelé que celui-ci avait alors affirmé être un officier de l'armée rwandaise en poste dans la préfecture de Butare et qu'il avait dit ne pas apprécier leur comportement parce qu'ils avaient tué des gens, mais abandonné sur les collines leurs cadavres qui étaient en train d'être photographiés par satellite. Muvunyi a en outre déclaré que les membres de la population avaient commis l'erreur d'épouser des jeunes filles tutsies et de les cacher. Il leur a dit de livrer ceux qui se cachaient car, « lorsqu'un serpent s'enroule autour d'unealebasse, il faut tuer le serpent, casser laalebasse »¹¹⁵.

64. En outre, à en croire FBX, Muvunyi a demandé aux personnes présentes de ne pas avoir peur d'être emprisonnées si elles tuaient des gens, car le directeur de la prison et le juge assistaient également à la réunion. Il a montré du doigt le préfet et Charles Kalimanzira qui travaillait au Ministère de l'intérieur, et a dit à la foule qu'elle n'aurait pas d'ennuis, car les autorités étaient présentes à la réunion. Le témoin a affirmé que Muvunyi avait demandé aux

¹¹² Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 21 (témoin MO99).

¹¹³ Pièce à conviction P5-R.

¹¹⁴ Compte rendu de l'audience du 17 juin 2009, p. 10 (témoin FBX).

¹¹⁵ Ibid., p. 7 et 8 (témoin FBX).

1207/10

participants de commencer les tueries le lendemain et de n'avoir aucune crainte¹¹⁶. Muvunyi a par ailleurs évoqué l'avancée des *Inkotanyi*¹¹⁷ et demandé à la foule de démolir les maisons des Tutsis après les avoir tués¹¹⁸.

65. Le témoin a dit s'être joint à une foule de Hutus dès 7 heures le lendemain de la réunion, et s'être mis à massacrer les Tutsis de Gikore¹¹⁹. Il a également affirmé avoir participé au meurtre de Tutsis avant la réunion de Gikore¹²⁰.

Témoin à charge AMJ

66. Le témoin AMJ, Hutu, qui habitait Gikore à l'époque de la réunion¹²¹, a affirmé s'être trouvé à trois mètres environ de Muvunyi lorsque celui-ci s'était adressé à la foule en kinyarwanda. Il ne croit pas avoir vu de haut-parleurs¹²². Muvunyi a dit à la foule que les Tutsis étaient l'ennemi parce qu'ils avaient provoqué la guerre et devaient de ce fait être combattus où qu'ils fussent. Il a ajouté que les filles tutsies qu'avaient épousées les jeunes Hutus devaient être chassées ou tuées, mais que celles qui avaient été prises en mariage avant le 6 avril n'étaient pas concernées. Il a en outre déclaré qu'une femme appartenait à la famille dans laquelle elle s'était mariée, mais que même les bébés qui étaient nés ce jour-là devaient être tués comme on tuerait un serpent¹²³. Au dire du témoin, Muvunyi a déclaré que les jeunes gens devaient aller au front, que les hommes devaient prendre la route qui mène à Butare et que les lâches devaient aller au Burundi, ajoutant que quiconque avait peur de verser son sang pour son pays allait mourir comme un lâche¹²⁴.

67. Le témoin a dit s'être joint à une foule dès 6 h 30 le lendemain de la réunion et s'être mis à massacrer les Tutsis de Gikore¹²⁵. Il a en outre affirmé avoir participé au meurtre des Tutsis qui avaient été jetés dans le lac Cyamwakizi en avril 1994, avant la réunion de Gikore¹²⁶.

Témoin à charge CCP

68. Hutu, vivant à Gikore au moment de la réunion¹²⁷, le témoin CCP se trouvait à cinq mètres environ de Muvunyi lorsqu'il l'a entendu s'exprimer en kinyarwanda¹²⁸. Muvunyi a déclaré que les Tutsis devaient être tués parce qu'ils étaient semblables à des serpents. Il a

¹¹⁶ Ibid., p. 9 (témoin FBX).

¹¹⁷ Ibid., p. 30 (témoin FBX).

¹¹⁸ Ibid., p. 25 (témoin FBX).

¹¹⁹ Ibid., p. 10 et 11 (témoin FBX).

¹²⁰ Ibid., p. 24 (témoin FBX).

¹²¹ Pièce à conviction P10-R.

¹²² Compte rendu de l'audience du 18 juin 2009, p. 26 (témoin AMJ).

¹²³ Id.

¹²⁴ Id.

¹²⁵ Compte rendu de l'audience du 18 juin 2009, p. 27 (témoin AMJ).

¹²⁶ Ibid., p. 48 (témoin AMJ).

¹²⁷ Pièce à conviction P13-R.

¹²⁸ Compte rendu de l'audience du 18 juin 2009, p. 66 et 68 (témoin CCP).

1206bis

déclaré en outre qu'il y avait de jeunes gens qui avaient épousé des filles tutsies et que ceux-ci devaient tuer ces filles ou les renvoyer pour qu'elles soient tuées. Selon le témoin, Muvunyi a évoqué un proverbe rwandais pour indiquer que ces jeunes filles devaient mourir dans une forêt lointaine, puis il a exhorté les membres de la population à combattre le FPR plutôt que de s'enfuir¹²⁹.

69. Parlant également d'une maison en ruine qui avait appartenu à un Tutsi et qui se trouvait près de l'endroit où se tenait la réunion, le témoin CCP a dit que Muvunyi avait demandé de la détruire complètement et de faire pousser des plantes sur son emplacement. Selon le témoin, Muvunyi voulait faire disparaître toutes traces de maison ; ainsi, les soldats du FPR, qui n'étaient pas loin, ne se rendraient pas compte que des maisons de Tutsis avaient été détruites¹³⁰.

70. Le témoin ne savait rien des attaques perpétrées après la réunion de Gikore, mais il a reconnu qu'il était établi que les témoins FBX et CCS avaient participé aux tueries¹³¹.

Témoin à charge YAI

71. Selon le témoin YAI, Hutu, qui ne vivait pas à Gikore à l'époque de la réunion, mais travaillait à un endroit distant d'environ 12 à 13 kilomètres de cette localité¹³², Muvunyi a demandé aux participants d'assurer eux-mêmes leur sécurité parce que les *Inkotanyi* avaient attaqué le pays et avaient presque atteint la région de Gikore. Il leur a conseillé d'être vigilants, car les *Inkotanyi* avaient l'habitude d'infiltrer une région avant de l'attaquer¹³³. Il a demandé aux jeunes de rejoindre l'armée pour combattre les *Inkotanyi* et déclaré que les lâches pouvaient aller au Burundi¹³⁴.

72. Muvunyi a en outre déclaré que les jeunes filles tutsies qu'avaient épousées les jeunes Hutus devaient être renvoyées chez elles, ce qui, pour le témoin YAI, signifiait qu'elles devaient être tuées. Il a montré aux membres de la population ce qui restait de la maison d'un Tutsi qui avait été démolie non loin du lieu où se tenait la réunion, et dit que cette maison devait être complètement détruite et des bananiers plantés sur son emplacement, car si les murs subsistaient, ce serait la preuve que la maison d'un Tutsi avait été détruite¹³⁵.

73. Le témoin a appris pendant les audiences des juridictions *gacaca* que certaines des jeunes filles tutsies qui avaient été prises pour femmes avaient été tuées après la réunion¹³⁶.

Témoin à charge CCS

¹²⁹ Ibid., p. 67 (témoin CCP).

¹³⁰ Id.

¹³¹ Compte rendu de l'audience du 18 juin 2009 (huis clos), p. 73 (témoin CCP).

¹³² Compte rendu de l'audience du 19 juin 2009, p. 23 et 24 ; pièce à conviction P13-R.

¹³³ Compte rendu de l'audience du 19 juin 2009, p. 27 (témoin YAI).

¹³⁴ Ibid., p. 28 (témoin YAI).

¹³⁵ Ibid., p. 27 et 28 (témoin YAI).

¹³⁶ Ibid., p. 28 (témoin YAI).

1205bis

74. Selon le témoin CCS, Hutu qui vivait à Gikore à l'époque de la réunion¹³⁷ et se trouvait à moins de dix pas de Muvunyi lorsque ce dernier a pris la parole, Muvunyi a déclaré être venu expliquer que le pays était en difficulté et que les participants étaient victimes de la guerre, et dire comment il fallait s'y prendre pour repousser l'ennemi¹³⁸. Muvunyi a dit que les *Inyenzi* avaient attaqué le pays, qu'ils avaient des complices dans le village et que, pour être les complices des *Inyenzi*, les Tutsis étaient leur ennemi. CCS a précisé que ceux que Muvunyi qualifiait de complices des *Inyenzi* étaient des membres de la population civile et non des militaires. Muvunyi a aussi dit qu'il fallait tuer les complices des *Inyenzi*, car ils pouvaient cacher les *Inyenzi*, lesquels étaient capables d'exterminer les personnes présentes à la réunion.

75. Au dire du témoin CCS, Muvunyi a demandé aux personnes présentes de faire tout leur possible pour exterminer les complices des *Inyenzi*, leur donnant l'assurance qu'elles n'encourraient aucun châtement¹³⁹. Il leur a en outre demandé de faire preuve de rigueur aux barrages routiers et d'examiner tous ceux qui les franchiraient pour déterminer s'ils sont tutsis, et les tuer si tel était le cas¹⁴⁰. Il a dit que ceux qui avaient pris des femmes tutsies pour épouses devaient les dénoncer et les membres de la population devaient détruire les maisons dont les occupants avaient été tués¹⁴¹.

76. Le témoin a dit avoir personnellement participé après la réunion au massacre de Tutsis à Gikore¹⁴², et avoir en outre participé au meurtre des Tutsis qui avaient été jetés dans le lac Cyamwakizi en avril 1994, avant la réunion de Gikore¹⁴³.

77. Contrairement aux témoins à charge, les témoins des faits à décharge ont tous dit à la barre que la réunion avait eu pour but de pacifier la communauté, que Muvunyi avait surtout évoqué des questions militaires et de sécurité, et que personne au cours de la réunion n'avait incité la foule à tuer les Tutsis.

Témoin à décharge Sixbert Iryivuze

78. Le témoin Iryivuze, Hutu¹⁴⁴, n'habitait pas Gikore à l'époque de la réunion. Étudiant en médecine à l'Université nationale du Rwanda à Butare, il n'avait assisté à la réunion de Gikore que parce qu'il avait pu obtenir une place dans le véhicule de Nteziryayo pour cette étape de la tournée, dans le but de rendre visite à sa famille qui vivait dans la cellule de Kanage, secteur de Mukindo (commune de Kibayi)¹⁴⁵. Il a affirmé que Muvunyi avait parlé

¹³⁷ Pièce à conviction P18-R.

¹³⁸ Compte rendu de l'audience du 22 juin 2009, p. 11 (témoin CCS).

¹³⁹ Ibid., p. 12 (témoin CCS).

¹⁴⁰ Id.

¹⁴¹ Compte rendu de l'audience du 22 juin 2009, p. 16 (témoin CCS).

¹⁴² Ibid., p. 12 (témoin CCS).

¹⁴³ Ibid., p. 16 (témoin CCS).

¹⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 24 août 2009, p. 31 (témoin Iryivuze).

¹⁴⁵ Ibid., p. 14 à 16 (témoin Iryivuze).

de tactiques militaires au cours de la réunion déclarant, selon lui, que les membres de la population risquaient de tomber dans les pièges du FPR, force capable de lancer des attaques sans disposer pour cela d'effectifs suffisants et de les amener à fuir vers les zones qu'elle contrôle. Il leur a demandé par conséquent d'attendre d'être en possession de renseignements complets pour éviter de fuir vers la zone où se trouvait l'ennemi, ajoutant que celui-ci avait plusieurs tactiques qui lui permettaient de déstabiliser la situation¹⁴⁶.

79. Au dire du témoin, la réunion s'étant terminée entre 16 h 30 et 17 heures, il est reparti à Butare avec le convoi qui y est arrivé vers 17 h 30¹⁴⁷.

Témoin à décharge MO78

80. Hutu¹⁴⁸, qui ne vivait pas à Gikore au moment de la réunion, le témoin MO78 a parcouru environ 12 kilomètres à bord d'un véhicule communal pour y assister¹⁴⁹. Selon lui, Muvunyi a dit à la foule que la réunion avait pour objet de rétablir la sécurité dans la région. Il a déclaré que la guerre qui ravageait le Rwanda n'était pas l'affaire de l'armée seule et que tous les criminels devaient être conduits au bureau communal pour y répondre de leurs actes. Il a en outre parlé des déserteurs de l'armée qui revenaient dans leurs communes respectives pour intimider les membres de la population locale. Il a évoqué la guerre entre les Forces armées rwandaises et le FPR et exhorté les membres de la population à rester calme et à continuer à cohabiter en paix. Au dire de MO78, Muvunyi n'a jamais demandé d'attaquer et de tuer les Tutsis¹⁵⁰.

81. D'après le témoin, la situation s'était améliorée à Gikore après la réunion, car ceux qui avaient fermé leurs boutiques les avaient rouvertes et certains avaient repris leurs activités agricoles. Toujours d'après lui, les tueries, qui avaient commencé vers la fin du mois d'avril, avaient cessé après la réunion et il avait personnellement constaté que la situation était nettement plus calme¹⁵¹.

Témoin à décharge MO99

82. Le témoin MO99, Hutu, a fui Kigali pendant le génocide et s'est réfugié chez ses parents¹⁵², d'où il a parcouru huit kilomètres à pied pour se rendre à la réunion de Gikore¹⁵³. Selon lui, Muvunyi y a fait le point de la guerre qui se déroulait dans le pays, évoquant par exemple les attaques sur les fronts de Ruhengeri, de Byumba et de Kigali. Il a en outre parlé de l'éventualité de l'ouverture par le FPR d'un autre front à partir du Burundi et déclaré qu'il

¹⁴⁶ Ibid., p. 22 et 35 (témoin Iryivuze).

¹⁴⁷ Ibid., p. 23 et 24 (témoin Iryivuze).

¹⁴⁸ Pièce à conviction D8-R.

¹⁴⁹ Compte rendu de l'audience du 25 août 2009, p. 25 (témoin Iryivuze*). *NDT : Il ressort du compte rendu d'audience que la déposition examinée ici est celle du témoin MO78.

¹⁵⁰ Ibid. p. 16 et 17 (témoin MO78).

¹⁵¹ Ibid., p. 17 ainsi que 23 et 24 (témoin MO78).

¹⁵² Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009 (huis clos), p. 6 (témoin MO99).

¹⁵³ Ibid., p. 7 (huis clos, témoin MO99).

1203bis

y avait de fortes chances qu'il y ait une attaque de ce côté-là. Il a demandé à la population de soutenir l'effort de guerre et de ne pas céder à la panique, et a invité les jeunes à rejoindre l'armée nationale. Il a aussi demandé à la foule d'informer les autorités de tous mouvements de troupes ou de tous bruits étranges¹⁵⁴.

4.2.2 Délibération

83. La Chambre relève que les témoins FBX, AMJ et CCS sont complices et que YAI et CCP purgent actuellement des peines d'emprisonnement pour avoir commis des crimes de même nature. Elle a donc examiné leurs dépositions avec toute la circonspection voulue, attendu que 1) rien n'indique que ces témoins ont effectivement invoqué les propos incitatifs des autorités lors de la réunion de Gikore comme une circonstance atténuante devant les juridictions *gacaca*, 2) le témoin FBX a été libéré après avoir purgé sa peine et 3) le témoin CCS a été mis en liberté pour accomplir des travaux d'intérêt général.

84. La Chambre fait certes preuve de prudence, mais elle ne va pas jusqu'à accepter l'argument de la Défense selon lequel les témoins à charge avaient des raisons de fabriquer des éléments de preuve en ce sens qu'ils espéraient ainsi obtenir une réduction de peine¹⁵⁵. Rien dans les éléments de preuve dont elle est saisie n'autorise à dire que ces témoins pouvaient obtenir un quelconque avantage pour avoir inventé des preuves favorables à la thèse du Procureur. La Chambre en conclut que les témoins à charge n'avaient aucun motif d'inventer des éléments de preuve du fait de leurs condamnations. Il en va ainsi en particulier des témoins FBX et CCS qui ne sont plus détenus, et des témoins YAI et CCP qui ont été déclarés coupables de crimes de génocide sans rapport avec les meurtres perpétrés après la réunion de Gikore.

85. Néanmoins, en appréciant la crédibilité des témoins à charge, la Chambre s'est penchée sur divers problèmes suscités par leurs dépositions. Elle reconnaît, par exemple, que dans sa reconnaissance de culpabilité devant les juridictions *gacaca*, le témoin FBX ne fait nullement mention de la réunion de Gikore ni de Muvunyi ou des autres autorités qui y auraient été présentes. Toutefois, elle rappelle que le témoin a expliqué cette discordance, affirmant qu'il n'avait mentionné la réunion de Gikore et les autorités qui y étaient présentes que lors de la phase de collecte d'informations de la procédure *gacaca*, et que le conseil de la Défense n'était pas en possession du dossier complet qui devrait contenir ces allégations¹⁵⁶. La Chambre accepte cette explication, car n'étant pas justiciables des juridictions *gacaca*, les personnalités ne sont d'ordinaire pas mentionnées dans les aveux de culpabilité devant ces instances.

86. La Chambre reconnaît que dans la déclaration qu'il a faite aux enquêteurs du Tribunal en 2002, le témoin FBX a affirmé que Muvunyi avait dit à la foule de commencer à tuer les Tutsis. Il n'y a pas indiqué que Muvunyi avait ponctué son discours de proverbes en

¹⁵⁴ Ibid., p. 13 et 14 ainsi que 27 et 28 (témoin MO99).

¹⁵⁵ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 52.

¹⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 17 juin 2009, p. 30 et 31 ainsi que 35 à 41 (témoin FBX).

kinyarwanda ou qu'il y avait eu des attaques après la réunion. S'étant vu opposer ladite déclaration, le témoin a déclaré que ses propos avaient été mal consignés et qu'il était impossible d'y inclure tout ce qui avait été dit au cours de la réunion. Il a maintenu que Muvunyi avait demandé à la foule de tuer ceux qui avaient survécu aux premiers massacres¹⁵⁷.

87. Rappelant que la valeur probante des déclarations de témoins faites aux enquêteurs du Tribunal dans telle autre affaire est sensiblement moindre que celle des témoignages directs faits sous serment devant elle¹⁵⁸, et prenant note de ce qu'aucun élément de preuve direct n'a été produit sur la qualité de la transcription de la déclaration en question, la Chambre accepte l'explication du témoin selon laquelle ses propos ont été mal consignés, d'autant qu'il n'est pas contesté que des massacres de Tutsis avaient été perpétrés avant la réunion de Gikore. Elle juge donc invraisemblable que FBX ait pu affirmer que Muvunyi avait demandé à la foule de *commencer* à tuer les Tutsis au cours de la réunion.

88. La Chambre reconnaît en outre que dans sa déclaration d'avril 1999, le témoin CCS n'a pas indiqué que Muvunyi était présent ou avait pris la parole à la réunion de Gikore. Interrogé à ce sujet, le témoin a insisté sur le fait que sa déclaration était incomplète et que d'autres documents indiqueraient que Muvunyi avait bel et bien pris la parole à ladite réunion¹⁵⁹. La Chambre accepte cette explication, soulignant qu'il se peut que le témoin CCS, qui ne sait pas lire, n'ait pas été en mesure de corriger les erreurs que comportait sa déclaration.

89. La Chambre n'oublie pas non plus que le témoin CCS a dit n'avoir pas vu ses frères à la réunion de Gikore, alors que les témoins FBX et CCP ont déclaré y avoir assisté¹⁶⁰. Elle estime toutefois qu'il y avait une foule nombreuse et accepte les propos du témoin CCP qui a affirmé n'avoir guère eu de contacts avec ses frères à l'époque parce qu'il leur était difficile de se rendre visite¹⁶¹. Elle considère donc comme digne de foi la déposition du témoin CCS selon laquelle il n'a pas vu ses frères à cette réunion et n'a appris ni avant ni après celle-ci qu'ils y avaient assisté.

90. Par ailleurs, la Chambre relève que le récit du témoin YAI semble contredire, légèrement, les dépositions de la plupart des témoins à charge, car selon lui, Muvunyi n'a pas déclaré que les Tutsis devaient être tués et ne les a pas traités de « serpents »¹⁶². Cela dit, elle rappelle que pour le témoin YAI, l'ordre donné par Muvunyi de renvoyer les jeunes femmes tutsies chez elles signifiait que celles-ci seraient envoyées à la mort¹⁶³. La Chambre en conclut que la déposition du témoin YAI ne contredit pas celles des autres témoins à charge en ce qui concerne la teneur du discours de Muvunyi.

¹⁵⁷ Ibid., p. 23 à 27 (témoin FBX).

¹⁵⁸ Voir par. 11 *supra*.

¹⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 22 juin 2009 (huis clos), p. 24 à 29 (témoin CCS) ; pièce à conviction D5-R.

¹⁶⁰ Compte rendu de l'audience du 22 juin 2009 (huis clos), p. 36 et 37 (témoin CCS).

¹⁶¹ Compte rendu de l'audience du 18 juin 2009 (huis clos), p. 73 (témoin CCP).

¹⁶² Compte rendu de l'audience du 19 juin 2009, p. 31 (témoin YAI).

¹⁶³ Ibid., p. 28 (témoin YAI).

1201613

91. Le témoin FBX a déclaré que Gérard Senyange avait été tué avant la réunion tandis que pour le témoin AMJ, celui-ci était encore vivant au moment de l'attaque¹⁶⁴. Cependant de l'avis de la Chambre, cette disparité n'est pas de nature à entamer la crédibilité de ces témoins, car elle est mineure et il s'est écoulé beaucoup de temps depuis les faits en question.

92. Encore que le témoin CCS ait dit qu'il n'y avait pas eu d'attaques d'envergure avant la réunion de Gikore, la Chambre relève qu'il a participé à des meurtres en avril et en mai et a affirmé que les attaques contre les Tutsis avaient commencé à la fin du mois d'avril et s'étaient poursuivies en mai¹⁶⁵. En conséquence, elle estime que sa déposition ne s'écarte pas fondamentalement de celui des autres témoins.

93. Nonobstant les problèmes sus évoqués, la Chambre conclut que dans l'ensemble, les témoins à charge ont fait des dépositions de première main convaincantes, crédibles et fiables au sujet de la teneur du discours prononcé par Muvunyi au cours de la réunion de Gikore. Le fait que leurs récits soient en général cohérents et se recoupent, ainsi qu'on le verra ci-après, confirme leur fiabilité.

94. On retiendra surtout que chaque témoin à charge a dit que Muvunyi avait parlé des jeunes filles tutsies encore en vie parce qu'elles avaient été « [prises pour] épous[es] » par des Hutus. Le témoin AMJ a déclaré que Muvunyi avait dit que ces filles devaient être chassées ou tuées et le témoin CCP a affirmé que Muvunyi avait ordonné à la foule de les tuer. Le témoin YAI a dit, quant à lui, que Muvunyi avait déclaré qu'il fallait les renvoyer chez elles, ce qui, selon lui, signifiait qu'elles devaient être tuées¹⁶⁶. Le témoin FBX a affirmé que Muvunyi avait dit aux membres de la population qu'ils n'auraient jamais dû laisser les filles en question vivantes et qu'ils devaient les livrer, car « lorsqu'un serpent s'enroule autour d'unealebasse, il faut tuer le serpent, casser laalebasse »¹⁶⁷. Au dire de FBX, immédiatement après ce proverbe, Muvunyi a tenu des propos indiquant que le public ne devait pas avoir peur de tuer puisque le directeur de la prison et le juge étaient présents à la réunion¹⁶⁸.

95. Selon FBX, Muvunyi a ensuite dit à la foule de commencer les tueries dès le lendemain sans avoir peur qu'il leur arrive quoi que ce soit¹⁶⁹. Le témoin CCS a dit qu'après avoir déclaré que tout devait être fait pour exterminer les Tutsis parce qu'ils étaient complices des *Inyenzi* et des *Inkotanyi*, Muvunyi avait ordonné à la foule de « dénoncer » les filles tutsies¹⁷⁰.

¹⁶⁴ Comptes rendus des audiences du 17 juin 2009, p. 12 (témoin FBX), et du 18 juin 2009, p. 30 (témoin AMJ).

¹⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 22 juin 2009, p. 9 et 15 à 17 (témoin CCS).

¹⁶⁶ Comptes rendus des audiences du 17 juin 2009, p. 8 (témoin FBX), du 18 juin 2009, p. 26 (témoin AMJ) et 67 (témoin CCP), du 19 juin 2009, p. 27 et 28 (témoin YAI), et du 22 juin 2009, p. 16 (témoin CCS).

¹⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 17 juin 2009, p. 8 (témoin FBX).

¹⁶⁸ Ibid., p. 9 (témoin FBX).

¹⁶⁹ Id.

¹⁷⁰ Compte rendu de l'audience du 22 juin 2009, p. 12 et 16 (témoin CCS).

96. En outre, les témoins FBX et CCS ont affirmé que Muvunyi leur avait demandé de démolir les maisons des Tutsis qui avaient été tués, et les témoins CCP et YAI ont dit que Muvunyi leur avait montré ce qui restait de la maison d'un Tutsi, non loin du lieu de la réunion, et leur avait demandé d'y planter de la végétation ou des arbres afin d'en éliminer toute trace¹⁷¹. Par ailleurs, les témoins FBX, YAI, CCS et CCP ont dit que Muvunyi avait prévenu de l'avancée des *Inkotanyi* ou en avait parlé¹⁷² et les témoins FBX, AMJ et CCP ont déclaré qu'il avait traité les Tutsis de « serpents »¹⁷³.

97. D'autres aspects du discours de Muvunyi évoqués par plus d'un témoin à charge consistent notamment dans l'assurance qu'il a donnée aux participants que ceux-ci ne seraient pas punis pour les meurtres qu'ils commettraient¹⁷⁴ et ses propos selon lesquels les jeunes hommes devaient rejoindre l'armée ou aller au front et que les lâches devaient aller au Burundi¹⁷⁵.

98. La Chambre relève par ailleurs que presque tous les témoins à charge ont interprété les propos tenus par Muvunyi de la même manière. Selon le témoin FBX, Muvunyi leur demandait de tuer les Tutsis que des membres de la population avaient cachés. Il a précisé que même si les Tutsis étaient déjà pris pour cible par les tueurs, l'ordre donné par Muvunyi de rechercher les Tutsis restait nécessaire, car des enfants et des femmes se cachaient dans différentes maisons et étaient de ce fait toujours en vie¹⁷⁶. Le témoin AMJ a dit que la foule savait que le lendemain, elle devait aller chercher les Tutsis partout où ils se cachaient¹⁷⁷.

99. Au dire du témoin CCP, les propos de Muvunyi ont fait peur au public, car il y avait des personnes âgées et des jeunes filles qui avaient jusque-là été épargnées et qui vivaient en bonne entente avec les membres de la population. La foule ne voulait pas les tuer, mais Muvunyi a dit qu'elles devaient être toutes massacrées et que personne ne devait être épargné¹⁷⁸.

100. À entendre Muvunyi, le témoin YAI était lui aussi troublé de ce que celui-ci ait dit de renvoyer les jeunes filles tutsies chez elles. Selon lui, ces femmes avaient jusque-là survécu aux massacres à grande échelle mais les maisons de leurs parents avaient été détruites. L'ordre de Muvunyi de les renvoyer chez elles était donc pour lui synonyme de condamnation à mort¹⁷⁹.

¹⁷¹ Comptes rendus des audiences du 17 juin 2009, p. 25 (témoin FBX), du 22 juin 2009, p. 16 (témoin CCS), du 18 juin 2009, p. 67 (témoin CCP), et du 19 juin 2009, p. 27 et 28 (témoin YAI).

¹⁷² Comptes rendus des audiences du 17 juin 2009, p. 30 (témoin FBX), du 19 juin 2009, p. 27 (témoin YAI), du 22 juin 2009, p. 16 (témoin CCS) et du 18 juin 2009, p. 67 (témoin CCP).

¹⁷³ Comptes rendus des audiences du 17 juin 2009, p. 8 (témoin FBX), et du 18 juin 2009, p. 26 (témoin AMJ) et p. 67 (témoin CCP).

¹⁷⁴ Comptes rendus des audiences du 17 juin 2009, p. 10 (témoin FBX), et du 22 juin 2009, p. 12 (témoin CCS).

¹⁷⁵ Comptes rendus des audiences du 18 juin 2009, p. 26 (témoin AMJ), et du 19 juin 2009, p. 28 (témoin YAI).

¹⁷⁶ Compte rendu de l'audience du 17 juin 2009, p. 9 et 10 (témoin FBX).

¹⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 18 juin 2009, p. 27 (témoin AMJ).

¹⁷⁸ Ibid., p. 68 (témoin CCP).

¹⁷⁹ Compte rendu de l'audience du 19 juin 2009, p. 28 (témoin YAI).

1199 bis

101. La façon dont les témoins à charge ont vécu le message véhiculé par le discours de Muvunyi cadre également avec ce qu'ils ont dit au sujet des faits survenus après la réunion. En particulier, ils ont tous affirmé que des violences avaient été perpétrées contre les Tutsis par suite de la réunion.

102. Le témoin FBX a dit que dès 7 heures le lendemain de la réunion, les Hutus s'étaient rassemblés pour lancer des attaques contre les ménages qui avaient caché des femmes et des enfants tutsis. Armés de massues, de lances et de couteaux, les assaillants ont formé deux groupes de 90 et 70 personnes. Ils ont attaqué le domicile de Gérard Senyange où ils ont tué six personnes, celui d'Espérance Mukandanga, hutue mariée à un Tutsi, où ils ont tué ses cinq enfants mais l'ont épargnée, et celui de Sotere où ils ont tué le petit-fils de ce dernier. D'autres personnes dont le témoin FBX n'a pu se souvenir ont également été tuées¹⁸⁰.

103. Le témoin AMJ a dit avoir lui aussi participé à des attaques lancées contre les Tutsis vers 6 h 30 le lendemain de la réunion. Selon lui, il y avait cinq personnes dans son sous-groupe et un deuxième, constitué d'environ 10 personnes, menait des recherches en contrebas de la route où le sien opérait. Toujours selon lui, les assaillants, munis d'armes traditionnelles telles que des massues et des lances, se sont rendus : 1) chez Ananias où ils ont arrêté trois enfants ainsi qu'un quatrième dans une maison voisine, 2) chez Gérard Senyange où ils ont tué les enfants arrêtés chez Ananias et trois autres enfants qui s'y trouvaient, 3) chez Elias Nzabamwita où ils ont arrêté sa femme et son enfant, sans compter un autre enfant qu'ils ont arrêté en contrebas de la maison d'Élias Nzabamwita, 4) chez Bucumi où ils ont tué un garçon et en ont jeté un autre dans des latrines et 5) chez Taciana Ntibishoboka où ils ont arrêté un homme. D'après AMJ, les témoins FBX et CCS faisaient partie des assaillants et toutes les personnes arrêtées et mentionnées ci-dessus avaient fini par être tuées¹⁸¹.

104. Le témoin CCS a aussi déclaré avoir tué des Tutsis après la réunion, mais n'a pas été invité à donner des détails sur ce qui s'était passé¹⁸². Le témoin CCP a dit que les massacres avaient commencé tôt le matin après la réunion et que beaucoup de gens avaient été tués : vieillards, jeunes filles, vieilles femmes et enfants. Il a dit en outre qu'un enfant tutsi avait été tué immédiatement après la réunion¹⁸³. Le témoin YAI a dit que de jeunes femmes avaient été tuées après la réunion, mais il ne l'a appris que lors des procès devant les juridictions *gacaca*, c'est-à-dire après les faits, ce qui diminue la valeur probante de sa déposition sur ce point¹⁸⁴.

105. En appréciant la crédibilité des témoins à charge, la Chambre a examiné plusieurs arguments avancés par la Défense. Celle-ci soutient par exemple qu'on ne saurait conclure que les dépositions des témoins FBX, AMJ et CCS se recourent parce qu'ils sont complices.

¹⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 17 juin 2009, p. 10 à 12 (témoin FBX).

¹⁸¹ Compte rendu de l'audience du 18 juin 2009, p. 27 à 32 (témoin AMJ) ; pièces à conviction P6-R (sous scellés) et P11-R (sous scellés).

¹⁸² Compte rendu de l'audience du 22 juin 2009, p. 12 (témoin CCS).

¹⁸³ Comptes rendus des audiences du 18 juin 2009, p. 67, et du 19 juin 2009, p. 14 à 17 (témoin CCP).

¹⁸⁴ Compte rendu de l'audience du 19 juin 2009, p. 28 et 29 (témoin YAI).

1198 bis

Selon elle, la Chambre devrait rechercher si les dires de ces témoins sur la participation alléguée de Muvunyi au crime en question sont corroborés par des témoignages indépendants que n'entache aucune entente criminelle¹⁸⁵. La Chambre rappelle qu'une telle solution s'écarte de la jurisprudence du Tribunal qui veut que le fait d'ajouter foi à la déposition d'un témoin complice ne constitue pas en soi une erreur de droit¹⁸⁶. Ayant jugé les témoins FBX, AMJ et CCS crédibles et fiables, la Chambre estime que les dépositions des uns peuvent corroborer celles des autres pour autant qu'elle les apprécie avec circonspection et examine l'ensemble des circonstances dans lesquelles elles ont été faites¹⁸⁷.

106. La Défense fait également valoir que les témoins à charge étaient prédisposés à tuer et n'avaient nullement besoin de recevoir d'instructions de Muvunyi ou de qui que ce soit, puisqu'ils ont admis avoir participé au génocide avant la réunion de Gikore¹⁸⁸. La Chambre n'est pas de cet avis, considérant que la participation de ces témoins au génocide avant la réunion de Gikore vient en réalité renforcer leur crédibilité au sujet de la teneur des propos tenus par Muvunyi au cours de ladite réunion. Elle estime que, contrairement aux témoins des faits à décharge qui ne participaient pas au génocide ni n'habitaient Gikore, les témoins à charge avaient plus d'intérêt à assister à la réunion et à prêter attention aux propos de Muvunyi parce qu'ils avaient pour souci de rechercher et de tuer les Tutsis.

107. La Chambre considère en revanche que la crédibilité des témoins des faits à décharge pose plusieurs problèmes fondamentaux. En particulier, aucun d'entre eux ne vivait à Gikore à l'époque où s'y était tenue la réunion : le témoin Iryivuze s'était joint au convoi de Muvunyi pour pouvoir rendre visite à sa famille qui habitait la commune de Kibayi et n'a assisté à la réunion de Gikore que parce qu'il avait décidé, une fois à Kibayi, de poursuivre le voyage avec le convoi jusqu'à Butare en passant par Gikore pour pouvoir acheter des médicaments à son père¹⁸⁹ ; le témoin MO78 a parcouru environ douze kilomètres à bord d'un véhicule communal pour assister à la réunion¹⁹⁰ et le témoin MO99, résident de Kigali qui s'était réfugié chez ses parents près de Gikore, a parcouru huit kilomètres à pied pour y assister¹⁹¹.

108. La Chambre note l'argument de la Défense selon lequel le témoin Iryivuze était le mieux placé pour évoquer avec le plus de précision les propos tenus par Muvunyi, ayant voyagé avec la délégation pendant toute la journée et entendu Muvunyi prendre la parole à

¹⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2009, p. 8 et 9 (plaidoirie de la Défense).

¹⁸⁶ Arrêt *Muvunyi*, par. 128.

¹⁸⁷ Id. ; arrêt *Niyitigeka*, par. 98.

¹⁸⁸ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 52.

¹⁸⁹ Compte rendu de l'audience du 24 août 2009, p. 14 et 15 ainsi que 23 et 24 (Ayant appris à son arrivée à Kibayi que son père avait contracté le paludisme, Iryivuze a décidé de poursuivre le voyage jusqu'à Butare afin de lui acheter des médicaments).

¹⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 25 août 2009, p. 25 (témoin MO78).

¹⁹¹ Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2009 (huis clos)*, p. 7 (témoin MO99). *NDT : La partie de la déposition du témoin MO99 à laquelle la Chambre se réfère se trouve dans le compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009.

119763

deux reprises. Pour la Défense, le témoin Iryivuze était ainsi en mesure de dire avec certitude quels étaient la teneur et l'objectif du message de Muvunyi¹⁹².

109. Tout en reconnaissant que, ayant voyagé avec la délégation de Muvunyi, Iryivuze était bien placé, la Chambre rappelle que ce dernier n'a pas pris part au voyage pour suivre les discours prononcés, mais pour se déplacer gratuitement afin de rendre visite à sa famille. Elle rappelle en particulier qu'Iryivuze a assisté à la réunion de Gikore uniquement parce qu'il a décidé à Kibayi de continuer avec le convoi jusqu'à Butare en passant par Gikore pour pouvoir acheter des médicaments antipaludiques à son père¹⁹³. Cela étant, sachant qu'Iryivuze ne vivait pas à Gikore et que pendant la réunion il pensait vraisemblablement à son père atteint de paludisme, la Chambre estime que le fait pour lui d'avoir voyagé dans la délégation de Muvunyi ne le rend pas plus crédible. Elle conclut au contraire que par rapport aux témoins FBX, AMJ, CCP et CCS qui vivaient à Gikore et ont participé au génocide, Iryivuze avait peu de raisons de prêter une attention particulière au message véhiculé par les discours.

110. De même, la Chambre considère que les témoins MO78 et MO99 avaient peu de raisons de prêter grandement attention à la teneur du discours de Muvunyi, car ils ne vivaient pas non plus à Gikore et le discours de Muvunyi portait sur la situation particulière qui régnait dans cette localité. De plus, à l'époque où s'est tenue la réunion, ils ne participaient pas activement au génocide, ce qui, de l'avis de la Chambre, était un motif de moins de prêter particulièrement attention au message véhiculé par le discours de Muvunyi.

111. Les témoins MO78 et MO99 ont dit qu'il n'y avait pas eu de violences après la réunion¹⁹⁴, MO78 affirmant qu'il avait personnellement constaté un calme net après la réunion¹⁹⁵. Toutefois, ce dernier avait parcouru une douzaine de kilomètres dans un véhicule, communal pour assister à la réunion¹⁹⁶ et, de l'avis de la Chambre, la seule conclusion raisonnable qui s'impose, c'est que, la réunion terminée, il était rentré dans son secteur natal à bord du véhicule communal. De fait, il a reconnu lors de son contre-interrogatoire ignorer ce qui s'était passé à Gikore après la réunion, ce qui, de l'avis de la Chambre, vient entamer sérieusement sa crédibilité¹⁹⁷. De même, MO99 a déclaré que la réunion s'était tenue à quelques sept à huit kilomètres du secteur dans lequel il vivait à l'époque. S'étant rendu à Gikore à pied la veille de la réunion, il y a passé la nuit après celle-ci¹⁹⁸.

¹⁹² Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 53 ; comptes rendus des audiences du 2 octobre 2009, p. 11 (plaidoirie de la Défense), et du 24 août 2009, p. 16 à 20 (témoin Iryivuze).

¹⁹³ Compte rendu de l'audience du 24 août 2009, p. 14 et 15 ainsi que 23 et 24 (Ayant appris à son arrivée à Kibayi que son père avait contracté le paludisme, Iryivuze a décidé de poursuivre le voyage jusqu'à Butare afin de lui acheter des médicaments).

¹⁹⁴ Comptes rendus des audiences du 25 août 2009, p. 17 (témoin MO78), et du 17 septembre 2009, p. 15 et 30 (témoin MO99).

¹⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 25 août 2009, p. 17 (témoin MO78).

¹⁹⁶ Ibid., p. 25 (témoin MO78).

¹⁹⁷ Id.

¹⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 7 (huis clos), 15 et 29 (témoin MO99).

1196bis

112. Ayant minutieusement examiné les éléments de preuve présentés, la Chambre rejette la preuve à décharge qu'il n'y a pas eu de violences après la réunion de Gikore. Elle conclut que le témoin MO78 a manqué de sincérité au sujet de ce qui s'était passé après ladite réunion ou a parlé d'un fait dont il n'avait pas personnellement connaissance.

113. La Chambre considère en outre que l'affirmation du témoin MO99 selon laquelle il n'y a pas eu de violences après la réunion est sujette à caution. Lors de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire, celui-ci a dit être certain qu'il n'y avait pas eu de violences après la réunion ; or, il a également dit ne pas pouvoir jurer que personne n'avait été tué après cette réunion¹⁹⁹. Même si la Chambre décidait de ne pas tenir compte du comportement du témoin et du caractère évasif et contradictoire de sa déposition sur ce point, elle jugerait néanmoins son récit moins crédible que celui des témoins à charge FBX et AMJ. Ces derniers ont affirmé sans réserve avoir personnellement participé au massacre de Tutsis après la réunion et ont fourni moult détails sur les tueries, précisant entre autres, l'heure à laquelle elles ont commencé, comment elles ont été menées et les noms des victimes²⁰⁰. En conséquence, la Chambre considère que le témoin MO99 n'est pas crédible à cet égard.

114. Cela étant, la Chambre conclut que les Tutsis ont été attaqués et tués le lendemain matin de la réunion de Gikore. Encore que le témoin CCP ait été le seul à dire qu'un enfant avait été tué immédiatement après la réunion, la Chambre juge digne de foi son témoignage sur ce point. Il a notamment déclaré que l'enfant avait été tué derrière des bâtiments qui se trouvaient à proximité du lieu de la réunion ; il est donc concevable que tous les participants n'aient pas vu ce qui s'est passé²⁰¹.

115. La Chambre convient que les témoins à décharge qui ont assisté à la réunion de Gikore n'ont été reconnus coupables ou soupçonnés d'aucune infraction en relation avec le génocide ; toutefois, elle juge invraisemblables à plusieurs égards ce qu'ils ont dit des propos tenus par Muvunyi.

116. Encore que tous les témoins des faits à décharge ont affirmé que Muvunyi avait parlé de la guerre civile et n'avait pas incité la foule à tuer les Tutsis, la Chambre estime qu'il s'agit là des seuls points sur lesquels leurs dépositions sur la teneur du discours de Muvunyi concordent. En effet, contrairement à celles des témoins à charge, les dépositions des témoins des faits à décharge ne présentent pas de nombreux points de convergence. La Chambre considère en fait qu'elles divergent sur plusieurs points essentiels.

117. Le témoin Iryivuze a déclaré que Muvunyi avait parlé de tactiques militaires et du FPR, tandis qu'à en croire le témoin MO78, il a parlé des criminels, des déserteurs de l'armée et du FPR, et que selon le témoin MO99, il a évoqué des attaques précises et l'ouverture éventuelle d'un front militaire à partir du Burundi. S'il n'est pas surprenant que les témoins évoquent différemment la réunion après toutes ces années, pour la Chambre, le manque de

¹⁹⁹ Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 15 et 30 (témoin MO99).

²⁰⁰ Voir par. 102 et 103 *supra*.

²⁰¹ Compte rendu de l'audience du 19 juin 2009, p. 15 (témoin CCP).

cohérence des récits des témoins des faits à décharge par rapport à ceux des témoins à charge sur cette question remet en cause la véracité de leur témoignage.

118. En outre, la Chambre considère qu'un problème particulier nuit à la crédibilité de la déposition du témoin à décharge MO99 touchant la teneur du discours de Muvunyi. Le témoin a dit avoir quitté Kigali en compagnie de sa fiancée tutsie le 16 avril 1994 pour se rendre à Butare à bord d'un véhicule²⁰². Or, invité pendant son contre-interrogatoire à dire si sa fiancée tutsie avait besoin de protection pendant ce voyage qui les amenait à traverser le pays au plus fort du génocide, il a répondu qu'il ne lui appartenait pas de la protéger parce qu'il courait le même risque qu'elle d'être tué²⁰³. La Chambre estime qu'une telle réponse montre que le témoin n'aurait prêté aucune attention particulière à quelque remarque que Muvunyi aurait pu faire sur les Tutsis lors de la réunion de Gikore, car il n'était pas sensible à la situation particulière qui était à l'époque la leur en matière de sécurité.

119. Par ailleurs, les témoins à charge et à décharge ayant presque tous déclaré que les tueries avaient commencé dans la région de Gikore le 22 avril ou vers cette date et avaient presque totalement cessé au moment où se tenait la réunion²⁰⁴, la Chambre trouve invraisemblable que les autorités aient convoqué cette réunion aussi longtemps après le début des violences aux seules fins de pacification comme le soutient la Défense. D'ailleurs, le témoin MO99 pensait que les discours prononcés à cette occasion auraient dû l'être au cours du mois d'avril pour prévenir les massacres²⁰⁵. La Chambre estime que cette question vient également entamer la crédibilité des dépositions des témoins des faits à décharge.

4.3 De l'utilisation de proverbes

120. La Défense fait valoir que si l'acte d'accusation reproche à Muvunyi de s'être servi de proverbes kinyarwanda pour inciter au génocide, peu de témoins à charge l'ont attesté²⁰⁶. Cependant, la Chambre rappelle : 1) que selon le témoin FBX, Muvunyi leur a dit que même si des gens refusaient de livrer les Tutsis qui se cachaient, ils devaient s'en occuper, car lorsqu'un serpent s'enroule autour d'une calebasse, il faut tuer le serpent au risque de casser

²⁰² Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009 (huis clos), p. 6 (témoin MO99).

²⁰³ Ibid., p. 19 et 20 (témoin MO99).

²⁰⁴ FBX, compte rendu de l'audience du 17 juin 2009, p. 23 (les massacres ont commencé le 22 avril) ; AMJ, compte rendu de l'audience du 18 juin 2009, p. 36 (les Tutsis ont commencé à être tués de manière systématique le 19 avril) ; CCP, comptes rendus des audiences du 18 juin 2009, p. 73 (huis clos), et du 19 juin 2009, p. 7 (les tueries ont commencé le 22 avril ; elles avaient cessé à Gikore au moment où se tenait la réunion) ; YAI, compte rendu de l'audience du 19 juin 2009, p. 24 et 25 (la situation en matière de sécurité a empiré le 20 avril) ; Iryivuze, compte rendu de l'audience du 24 août 2009, p. 28 (les tueries avaient déjà cessé au moment où la réunion se tenait à Gikore) ; MO78, compte rendu de l'audience du 26 août 2009*, p. 12 (huis clos) et 23 (la situation a changé deux semaines après le 12 avril ; les attaques ont commencé vers la fin du mois d'avril) ; MO99, compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 14 et 28 (c'est pendant les deux dernières semaines d'avril que la situation s'est détériorée). *NDT : La partie de la déposition du témoin MO78 à laquelle la Chambre se réfère se trouve dans le compte rendu de l'audience du 25 août 2009.

²⁰⁵ Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 14 (témoin MO99).

²⁰⁶ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 51 ; compte rendu de l'audience du 2 octobre 2009, p. 14 (plaidoirie de la Défense).

1194bis

la calebasse²⁰⁷ ; 2) qu'au dire du témoin AMJ, Muvunyi a déclaré que les bébés nés après le 6 avril de filles tutsies mariées à des Hutus devaient être tués comme on tue des serpents²⁰⁸ ; 3) que selon le témoin CCP, Muvunyi a dit que les Tutsis étaient comparables à des serpents et devaient être tués²⁰⁹ et 4) que le même témoin a dit que Muvunyi avait cité un proverbe rwandais à l'effet de dire que les filles tutsies qui avaient été « [prises pour] épous[es] » par les Hutus devaient mourir dans une forêt lointaine²¹⁰.

121. Ainsi, la Chambre note que ces quatre témoins ont tous déclaré que Muvunyi avait cité des proverbes kinyarwanda pour inciter le public à tuer les Tutsis, et que trois témoins à charge se sont rappelés que Muvunyi s'était servi de proverbes comparant les Tutsis à des serpents pour pousser la foule à les tuer.

122. La Chambre prend également acte du témoignage d'Évariste Ntakirutimana, sociolinguiste qu'elle a accepté comme témoin expert à charge²¹¹. Le Procureur a versé au dossier conformément à l'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve, la déposition que le témoin avait faite en l'affaire *Nyiramasuhuko et consorts*, ainsi qu'un rapport dont celui-ci est l'auteur, intitulé « Analyse sociolinguistique de certains énoncés polysémiques produits lors de la période de guerre (1990-1994) au Rwanda »²¹².

123. Selon Ntakirutimana, le proverbe est une phrase pouvant résumer tout un contexte. On essaie, en recourant aux proverbes, de dire le plus avec le moins de mots possible. Les proverbes expriment des vérités admises par tous et sont utilisés pour résumer un message en évoquant une réalité que tout le monde devrait connaître ou accepter²¹³.

124. Ntakirutimana a expliqué que recourir aux proverbes permettait au locuteur de capter l'attention de l'allocataire et que cette technique était très exploitée en kinyarwanda, les proverbes servant d'arguments massues, surtout lors d'interactions visant à mobiliser, à persuader ou à mettre en garde la population²¹⁴. D'après lui, dans le contexte rwandais, l'on se sert de proverbes parce qu'ils sont répandus chez ceux qui sont davantage habitués au mode de communication oral par rapport au mode écrit. Le recours aux proverbes permet à un tel public de saisir le sens du message véhiculé ; il réduit la distance entre le locuteur et celui auquel il s'adresse²¹⁵. Ntakirutimana a en outre déclaré que pendant la période de guerre au Rwanda, les orateurs évitaient de désigner l'adversaire, à savoir les Tutsis, par leur vrai nom afin d'éviter toute ingérence ou intervention d'étrangers²¹⁶.

²⁰⁷ Compte rendu de l'audience du 17 juin 2009, p. 8 (témoin FBX).

²⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 18 juin 2009, p. 26 (témoin AMJ).

²⁰⁹ Ibid., p. 67 (témoin CCP).

²¹⁰ Id.

²¹¹ *Le Procureur c. Muvunyi*, affaire n° ICTR-00-55A-T, *Decision Admitting the Expert Evidence of Évariste Ntakirutimana* (Chambre de première instance), 29 janvier 2009.

²¹² Pièces à conviction P1-R et P3-R (compte rendu de l'audience du 13 septembre 2004, p. 48).

²¹³ Pièce à conviction P3-R (compte rendu de l'audience du 13 septembre 2004, p. 70).

²¹⁴ Pièce à conviction P1-R, p. 14.

²¹⁵ Pièce à conviction P3-R (compte rendu de l'audience du 13 septembre 2004, p. 70 et 71).

²¹⁶ Pièce à conviction P1-R, p. 29.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

1193bis

125. Par exemple, le terme « serpent » est employé pour indiquer qu'il faut être sans pitié avec les Tutsis²¹⁷. Selon Ntakirutimana, la calebasse est un récipient de grande valeur qui sert à conserver le lait. Par conséquent, le proverbe « lorsqu'un serpent s'enroule autour d'une calebasse, la calebasse doit être détruite pour tuer [...] le serpent » signifie que si l'on possède un objet précieux qui devient dangereux, il peut s'avérer nécessaire de sacrifier l'objet en question plutôt que de se sacrifier soi-même²¹⁸.

126. Les témoins FBX, AMJ et CCP ont vu dans le discours de Muvunyi une invitation à rechercher et à tuer les Tutsis qui se cachaient, et d'après le témoin YAI, Muvunyi envoyait à la mort les jeunes femmes tutsies qui avaient survécu jusque-là. Acceptant ces dépositions, de même que celle de Ntakirutimana, la Chambre conclut que dans la culture rwandaise, la mort est le châtement réservé au serpent. Cela étant, elle considère que traiter un Tutsi de serpent c'était quasiment le condamner à mort²¹⁹.

127. Dès lors, la Chambre conclut après un examen minutieux des éléments de preuve produits qu'il en ressort clairement que la seule conclusion raisonnable qui puisse se dégager est que la foule présente au centre de Gikore avait compris que Muvunyi leur demandait de rechercher et tuer les Tutsis qui se cachaient. Cette conclusion repose sur les dépositions – que la Chambre accepte – selon lesquelles des Tutsis qui se cachaient, notamment des femmes et des enfants, avaient été recherchés et tués le lendemain matin de la réunion.

128. La Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable qu'en tenant de tels propos, Muvunyi avait l'intention d'inciter le public à commettre des actes de génocide. Elle conclut en outre que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que Muvunyi était animé de l'intention requise de détruire le groupe tutsi, comme tel.

129. La Chambre a jugé que les dépositions faites par les témoins à décharge Bimenyimana, MO69, MO31 et MO103 sur la moralité de l'accusé étaient crédibles dans l'ensemble et les a acceptées²²⁰. Elle croit comprendre que selon la Défense, ces éléments de preuve sont utiles pour apprécier l'intention de Muvunyi²²¹.

130. La Chambre fait observer que ces témoins ont en général déclaré que Muvunyi avait apporté son aide aux Tutsis pendant le génocide et qu'il n'était pas le genre de personne à inciter autrui à commettre le génocide contre eux. Elle relève cependant qu'il ressort des seuls éléments de preuve dont elle a été saisie que l'aide apportée par Muvunyi était limitée et sélective, en d'autres termes, qu'elle était réservée à des Tutsis proches de ses amis ou de sa famille. La Chambre rappelle par ailleurs que selon MO31 Muvunyi était soupçonné d'être

²¹⁷ Ibid., p. 19.

²¹⁸ Pièce à conviction P3-R (compte rendu de l'audience du 13 septembre 2004, p. 66).

²¹⁹ Pièce à conviction P1-R, p. 24.

²²⁰ Voir par. 39 *supra*.

²²¹ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2009, p. 13 et 14 (plaidoirie).

1192 bis

un complice et accepte que ce dernier a pu avoir prononcé son discours au centre de Gikore pour se solidariser avec les autres autorités.

131. Néanmoins, de la teneur de ce discours, du fait que Muvunyi y a précisément visé les Tutsis, du contexte dans lequel il a été prononcé, à savoir les massacres généralisés de Tutsis qui avaient déjà été perpétrés dans la région et dont Muvunyi devait avoir connaissance et du fait que ledit discours a été prononcé devant une foule nombreuse, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que Muvunyi était animé de l'intention génocide.

132. En conséquence, la Chambre déclare Muvunyi coupable au-delà de tout doute raisonnable d'avoir directement et publiquement incité à commettre le génocide au centre de Gikore entre la mi-mai et la fin mai 1994.

1191 bis

CHAPITRE IV : VERDICT

133. Par les motifs exposés dans le présent jugement, et ayant examiné l'ensemble des éléments de preuve et arguments dont elle était saisie, la Chambre de première instance, à l'unanimité, déclare Tharcisse Muvunyi

COUPABLE d'incitation directe et publique à commettre le génocide.

1190bis

CHAPITRE V : PEINE

1. INTRODUCTION

134. Ayant déclaré Muvunyi coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide, la Chambre se doit à présent de déterminer la peine qu'il convient de lui infliger.

135. Les dispositions applicables en matière de détermination de la peine sont les articles 22 et 23 du Statut et 99 à 106 du Règlement. Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie²²². La peine imposée doit répondre aux objectifs de rétribution, de dissuasion, d'amendement du condamné et de protection de la société. Conformément aux dispositions des articles 23 du Statut et 101 du Règlement, lorsqu'elle impose une peine, la Chambre tient compte des facteurs suivants, la liste n'étant pas exhaustive : la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux rwandais, la gravité de l'infraction, l'ensemble du comportement du condamné, la situation personnelle de celui-ci, notamment les circonstances aggravantes ou atténuantes qui ont été retenues, et la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait²²³. Les Chambres de première instance jouissent d'un large pouvoir d'appréciation s'agissant de déterminer la peine appropriée, pouvoir qui tient à l'obligation qu'elles ont de personnaliser la peine pour tenir compte de la situation du condamné et de la gravité du crime²²⁴. Elles doivent, s'il y échet, déduire de la durée totale de la peine, le temps passé par l'accusé en détention en attendant d'être remis au Tribunal et pendant le procès²²⁵.

136. S'agissant de déterminer la peine appropriée, la Chambre d'appel a déclaré qu'« [i]l faudrait pouvoir comparer les peines infligées à des accusés [...] dans des affaires similaires ». Toutefois, elle a également relevé que cette solution souffrait de certaines limites dans la mesure où « [i]l exist[ait] dans chaque affaire un grand nombre de variables allant du nombre et de la gravité des crimes à la situation de l'accusé »²²⁶.

137. En outre, la Chambre rappelle la prescription de la Chambre d'appel selon laquelle la peine de Muvunyi au terme du nouveau procès ne devrait pas dépasser les 25 ans d'emprisonnement qui lui ont été infligés par la première Chambre de première instance²²⁷.

²²² Article 101 A) du Règlement.

²²³ Article 23 du Statut, paragraphes 1 à 3, et article 101 du Règlement, paragraphe B), alinéas i) à iv).

²²⁴ Arrêt *Nahimana*, par. 1037 et 1046.

²²⁵ Arrêt *Kajelijeli*, par. 290. Voir l'article 101 C) du Règlement.

²²⁶ Arrêt *Kvočka*, par. 681.

²²⁷ Arrêt *Muvunyi*, par. 170.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

1189bis

2. DÉTERMINATION DE LA PEINE

138. Le Procureur soutient qu'il convient d'infliger à Muvunyi une peine de 25 ans d'emprisonnement compte tenu de ses actes criminels, de la gravité des infractions qu'il a commises, de sa situation personnelle, des circonstances aggravantes, de l'absence de circonstances atténuantes et du fait qu'il a abusé de la confiance placée en lui et de l'autorité dont il était investi²²⁸. La Défense fait valoir qu'à défaut d'acquitter Muvunyi, la Chambre devrait le condamner à une peine équivalant au temps qu'il a déjà passé en prison et ordonner sa mise en liberté immédiate²²⁹.

2.1 Gravité de l'infraction

139. La Chambre a déclaré Muvunyi coupable au-delà de tout doute raisonnable d'avoir, entre la mi-mai et la fin mai 1994, commis au centre de Gikore le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide²³⁰. Cette constatation découle en partie de ce que la Chambre a conclu que Muvunyi était, au-delà de tout doute raisonnable, animé de l'intention requise de détruire le groupe tutsi, comme tel²³¹.

140. Tous les crimes visés par le Statut du Tribunal constituent de graves violations du droit international humanitaire²³². Le génocide est par définition un crime d'une extrême gravité qui ébranle les fondements mêmes de la société et choque la conscience humaine. Le fait d'inciter directement et publiquement autrui à commettre ce crime est, de l'avis de la Chambre, d'une gravité analogue.

141. La Chambre rappelle que la Chambre d'appel a prescrit que la peine retenue contre Muvunyi au terme du nouveau procès ne dépasse pas celle de vingt-cinq ans d'emprisonnement qui lui a été infligée par la première Chambre de première instance²³³.

142. La Chambre a en outre pris en considération la pratique générale du Tribunal en matière de détermination des peines, accordant une attention particulière aux jugements *Bikindi*, *Kajelijeli* et *Ruggiu* dans lesquels Simon Bikindi, Juvénal Kajelijeli et Georges Ruggiu avaient été déclarés coupables d'incitation directe et publique à commettre le génocide. Bikindi et Kajelijeli avaient été condamnés à 15 ans et Ruggiu à 12 ans d'emprisonnement²³⁴.

²²⁸ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 168.

²²⁹ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 57.

²³⁰ Voir par. 132 *supra*.

²³¹ Voir par. 128 *supra*.

²³² Arrêt *Kayishema*, par. 367 (citant l'article 1^{er} du Statut).

²³³ Arrêt *Muvunyi*, par. 170.

²³⁴ Jugements *Bikindi*, par. 460, *Kajelijeli*, par. 968, et *Ruggiu*, p. 19.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

1188 bis

2.2 Situation personnelle de l'accusé

143. La Chambre jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer ce qui constitue une circonstance atténuante ou une circonstance aggravante, ainsi que le poids à leur accorder. Elle fait observer que si les circonstances aggravantes doivent être établies au-delà de tout doute raisonnable, les circonstances atténuantes doivent l'être sur la base de l'hypothèse la plus probable ou « par prépondérance de probabilité »²³⁵. L'existence avérée de circonstances atténuantes n'ouvre pas automatiquement droit, pour l'accusé, à ce que celles-ci soient prises en considération en diminution de sa peine ; bien au contraire, elle exige tout simplement que la Chambre de première instance en tienne compte dans sa décision finale²³⁶.

2.2.1 Circonstances aggravantes

144. Le Procureur soutient que le rang de Muvunyi en sa qualité d'officier supérieur de l'armée de longue date et de plus haute autorité militaire de la préfecture de Butare à l'époque où il était commandant de l'ESO de Butare constitue une circonstance extrêmement aggravante²³⁷. Selon lui, au lieu d'ordonner aux militaires et autres agents des forces de l'ordre de protéger les Tutsis, Muvunyi a choisi d'user de son rang pour mieux inciter les membres de la population civile à les tuer²³⁸.

145. Le Procureur soutient également que le zèle ou l'enthousiasme ardent dont Muvunyi a fait preuve dans la commission de son crime et le fait qu'il l'a perpétré de manière à faire causer un préjudice irréparable aux victimes et à leurs familles peuvent être retenus comme des circonstances aggravantes²³⁹.

146. La Chambre tient compte de la qualité de Muvunyi en tant que lieutenant-colonel de l'armée rwandaise affecté à l'École des sous-officiers dans la préfecture de Butare, ainsi qu'il est indiqué au chapitre III, section 3 du présent jugement. Vu l'influence que l'accusé tirait de cette qualité, elle considère qu'il était probable que ses exhortations soient suivies d'effet. Elle estime que Muvunyi a abusé de son rang en usant de cette influence pour inciter au génocide et voit là une circonstance aggravante.

2.2.2 Circonstances atténuantes

147. La Défense a appelé à la barre quatre témoins de moralité que la Chambre a jugés crédibles²⁴⁰. Selon ces témoins, Muvunyi : 1) a envoyé des militaires assurer la protection d'un évêque et de certains réfugiés tutsis dans la préfecture de Butare ; 2) a placé plusieurs

²³⁵ Arrêt *Nahimana*, par. 1038.

²³⁶ Arrêt *Niyitegeka*, par. 267.

²³⁷ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 179 et 180.

²³⁸ Id.

²³⁹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 181.

²⁴⁰ Voir par. 39 et 124 *supra*.

1187bis

orphelins tutsis dans des orphelinats ; 3) a été accusé d'être un complice du FPR ; 4) fréquentait les Tutsis et avait des parents tutsis.

148. En outre, la Défense prie la Chambre de tenir compte du fait que Muvunyi ne répond que du seul chef d'incitation directe et publique à commettre le génocide à raison d'un bref discours prononcé un après-midi, dans une localité reculée du Rwanda, discours qui n'avait certainement duré tout au plus que quelques minutes²⁴¹.

149. Le Procureur soutient qu'il n'existe en l'espèce aucune circonstance atténuante, faisant notamment valoir que Muvunyi n'a nullement coopéré avec ses services et n'a manifesté aucun remords ni fait le moindre acte de contrition²⁴².

150. Exerçant son pouvoir d'appréciation, la Chambre considère que, ayant été limitée et sélective, l'aide apportée par Muvunyi à une poignée de Tutsis pendant le génocide ne saurait justifier une réduction de sa peine. De même, elle considère que les accusations selon lesquelles Muvunyi était complice du FPR ou le fait qu'il fréquentait des Tutsis et avait des parents tutsis n'influent en rien sur la détermination de la peine en l'espèce.

151. La Chambre conclut donc qu'aucune circonstance atténuante ne doit être retenue pour déterminer la peine à lui infliger.

2.3 Déduction du temps passé en détention

152. Arrêté au Royaume-Uni le 5 février 2000, Muvunyi est arrivé le 30 octobre 2000 au centre de détention des Nations Unies à Arusha, où il est détenu depuis. En application de l'article 101 C) du Règlement, Muvunyi a par conséquent le droit de voir le temps qu'il a passé en détention depuis le 5 février 2000 déduit de la durée totale de sa peine.

3. CONCLUSION

153. Ayant pris en considération l'ensemble des circonstances pertinentes sus évoquées, la Chambre **CONDAMNE** Tharcisse Muvunyi à la peine de

QUINZE (15) ANS D'EMPRISONNEMENT.

154. La peine est immédiatement exécutoire et, conformément à l'article 101 C) du Règlement, la période que Muvunyi a passée en détention depuis le 5 février 2000 en sera déduite.

155. Cette peine sera purgée dans un État désigné par le Président du Tribunal après consultation de la Chambre. Le Greffier en avisera le Gouvernement rwandais et l'État désigné.

²⁴¹ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 57.

²⁴² Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 184.

1186 bis

156. Dans l'attente de son transfèrement vers l'État désigné aux fins de l'exécution de sa peine, Tharcisse Muvunyi restera détenu selon le régime en vigueur.

157. Conformément à l'article 102 B) du Règlement, en cas d'appel, s'il échet, il sera sursis à l'exécution de la peine infligée jusqu'au prononcé de la décision d'appel, le condamné restant néanmoins détenu.

Fait à Arusha, le 11 février 2010

[Signé]
Dennis C. M. Byron
Président

[Signé]
Gberdao Gustave Kam
Juge

[Signé]
Vagn Joensen
Juge

[Sceau du Tribunal]

1185 bis

ANNEXE I : RAPPEL DE LA PROCÉDURE

158. Arrêté au Royaume-Uni le 5 février 2000, Tharcisse Muvunyi est transféré au centre de détention des Nations Unies à Arusha (Tanzanie) le 30 octobre 2000. Il fait sa comparution initiale devant le juge William Sekule le 8 novembre 2000 et plaide non coupable des charges retenues contre lui.

159. Le 12 septembre 2006, l'ayant reconnu coupable de plusieurs actes de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide et d'autres actes inhumains, la Chambre de première instance II du Tribunal condamne Muvunyi à 25 ans d'emprisonnement²⁴³. Le 29 août 2008, la Chambre d'appel annule toutes les déclarations de culpabilité ainsi que la peine, mais ordonne la tenue d'un nouveau procès sur la seule allégation d'incitation directe et publique à commettre le génocide articulée au chef 3 de l'acte d'accusation²⁴⁴.

1. NOUVEAU PROCÈS

160. Le chef 3 de l'acte d'accusation reproche à Muvunyi le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide en application de l'article 2.3 c) du Statut, sa responsabilité pénale individuelle étant retenue au sens de l'article 6.1 du Statut²⁴⁵. La seule allégation en cause dans ce nouveau procès résulte des paragraphes 3.24 et 3.25 de l'acte d'accusation.

161. Le 17 septembre 2008, la Chambre d'appel saisit des juges de la requête de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire²⁴⁶ et le 25 septembre 2009, elle rejette ladite requête, déclarant que celle-ci aurait dû être adressée à la Chambre de première instance désignée pour reprendre le procès²⁴⁷.

162. Le 28 novembre 2008, la Chambre tient une conférence de mise en état et fixe le calendrier de dépôt des écritures préalables au procès²⁴⁸.

163. Le 3 décembre 2008, elle rend une ordonnance portant calendrier du nouveau procès, par laquelle elle enjoint aux parties de se préparer à l'ouverture du procès le 12 janvier 2009, les débats devant être clos en deux semaines²⁴⁹.

164. Le 17 décembre 2008, la Chambre rend une deuxième ordonnance portant calendrier du nouveau procès, par laquelle elle invite les parties à déposer des conclusions supplémentaires, la date de l'ouverture du procès demeurant fixée au 12 janvier 2009²⁵⁰.

²⁴³ Jugement *Muvunyi*, par. 531.

²⁴⁴ Arrêt *Muvunyi*, par. 171.

²⁴⁵ Acte d'accusation, par. 3.23 à 3.25 ; p. 14 et 15.

²⁴⁶ *Order Assigning Judges to a Case before the Appeals Chamber*, 17 septembre 2008.

²⁴⁷ Décision relative à la requête de Muvunyi aux fins de mise en liberté provisoire, 25 septembre 2008.

²⁴⁸ Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2008.

²⁴⁹ *Scheduling Order for the Retrial*, 3 décembre 2008.

²⁵⁰ *Second Scheduling Order for the Retrial*, 17 décembre 2008.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

1184 bis

165. Le 23 décembre 2008, la Défense dépose une demande d'acquittement²⁵¹ et une requête tendant à faire rayer le témoin expert de la liste des témoins à charge²⁵².

166. Le 24 décembre 2008, la Chambre rend une ordonnance provisoire enjoignant au Greffier de faire des observations sur l'opportunité pour le conseil principal de Muvunyi d'être assisté d'un coconseil²⁵³.

167. Le 30 décembre 2008, la Chambre rejette la requête du Procureur tendant à faire entendre le témoin NN par vidéoconférence et supprime ce dernier de la liste des témoins à charge²⁵⁴. Le même jour, elle fait droit aux requêtes du Procureur aux fins du transfert des témoins AMJ et CCP du Rwanda²⁵⁵ et en prorogation du délai imparti pour répondre à la demande d'acquittement de Muvunyi et à sa requête tendant à faire rayer le témoin expert de la liste des témoins à charge²⁵⁶.

168. Le 31 décembre 2008, la Chambre ordonne que le coconseil Abbe Jolles soit rétabli dans sa fonction au plus tard le 2 janvier 2009 et rejette la requête de la Défense tendant à faire reporter au 11 mars 2009 la date d'ouverture du procès²⁵⁷.

169. Le 14 janvier 2009, la Chambre tient une conférence de mise en état au cours de laquelle elle rend oralement plusieurs ordonnances : demandant au Greffier de sanctionner comme il se doit les conseils de la Défense pour leur défaut de comparution à l'audience ; limitant les éléments de preuve à charge devant être produits au nouveau procès à ceux présentés au premier procès ; jugeant prématurée la demande d'acquittement de la Défense ; enjoignant au Procureur de communiquer la déposition du témoin à charge FAH en l'affaire *Butare*, et à la Section d'aide aux victimes et aux témoins de garder ledit témoin pendant deux semaines à Arusha pour permettre à la Défense de s'entretenir avec lui ; rejetant la requête de la Défense tendant à faire rayer le nom du témoin expert de la liste des témoins à charge ; rejetant la requête du Procureur en admission de la déposition du témoin expert à charge en raison du manque de clarté de l'annexe et l'autorisant à déposer des éclaircissements y afférents dans les 24 heures, et rejetant la demande de la Défense tendant à voir tenir une audience contradictoire sur sa requête aux fins de mise en liberté provisoire²⁵⁸.

²⁵¹ *Accused Tharcisse Muvunyi's Motion for Judgement of Acquittal*, requête datée du 19 décembre 2008 et déposée le 23 décembre 2008.

²⁵² *Accused Tharcisse Muvunyi's Motion to Strike Prosecution Expert Witness*, requête datée du 19 décembre 2008 et déposée le 23 décembre 2008.

²⁵³ *Interim Order*, 24 décembre 2008.

²⁵⁴ *Decision on Prosecution's Motion to Have Prosecution Witness NN Testify by Video-Link*, 30 décembre 2008.

²⁵⁵ *Decision on Prosecution's Motion for Transfer of Prosecution Witnesses from Rwanda*, 30 décembre 2008.

²⁵⁶ *Decision on Prosecution's Motion for Extension of Time*, 30 décembre 2008.

²⁵⁷ *Decision on Tharcisse Muvunyi's Motion for an Order to Reinstate Co-Counsel Abbe Jolles and to Reschedule Trial to Commence on 11 March 2009*, 31 décembre 2008.

²⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 14 janvier 2009.

1183bis

170. Le 29 janvier 2009, la Chambre rejette la requête de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire²⁵⁹ ; accueille la requête du Procureur aux fins d'être autorisé à interjeter appel de la décision limitant le cadre du nouveau procès, différant ainsi l'ouverture du procès jusqu'à ce que la Chambre d'appel statue sur l'appel interlocutoire²⁶⁰ ; accepte le sociolinguiste Évariste Ntakirutimana comme témoin expert à charge et admet ses rapports ainsi que les comptes rendus des dépositions dudit témoin en l'affaire *Nyiramasuhuko et consorts* et lors du premier procès de Muvunyi²⁶¹.

171. Le 9 février 2009, la Chambre d'appel rend une ordonnance portant affectation de juges à l'examen de l'appel interlocutoire du Procureur sur le nombre des témoins devant être appelés à la barre²⁶².

172. Le 13 février 2009, la Chambre tient une conférence préalable au procès²⁶³.

173. Le 24 mars 2009, la Chambre d'appel déclare que la Chambre de première instance a eu tort d'interpréter l'arrêt comme limitant le nombre de témoins à appeler à la barre au cours du nouveau procès, et autorise le Procureur à citer les six témoins qu'il avait retenus au départ²⁶⁴.

174. Le 3 avril 2009, la Chambre rejette la requête de la Défense en réexamen de sa décision antérieure rejetant la requête aux fins de mise en liberté provisoire de Muvunyi²⁶⁵.

175. Le 14 avril 2009, la Défense interjette appel de la décision de la Chambre rejetant sa requête en réexamen de la décision rejetant la requête aux fins de mise en liberté provisoire de Muvunyi²⁶⁶ et le 22 avril 2009, la Chambre d'appel rend une ordonnance portant affectation de juges à l'examen dudit recours²⁶⁷.

176. Le 24 avril 2009, la Chambre rejette la requête de la Défense en rejet de l'acte d'accusation pour manquement à l'obligation de communication prévue à l'article 68 du Règlement²⁶⁸.

²⁵⁹ *Decision on the Defence Motion for Provisional Release*, 29 janvier 2009.

²⁶⁰ *Decision on Prosecution Motion for Certification to Appeal the Limitation of the Scope of the Retrial*, 29 janvier 2009.

²⁶¹ *Decision Admitting the Expert Evidence of Évariste Ntakirutimana*, 29 janvier 2009.

²⁶² *Order Assigning Judges to a Case Before the Appeals Chamber*, 9 février 2009.

²⁶³ Compte rendu de l'audience du 13 février 2009.

²⁶⁴ *Decision on the Prosecutor's Appeal Concerning the Scope of Evidence to be Adduced in the Retrial*, 24 mars 2009.

²⁶⁵ *Decision on Defence Motion for Reconsideration of Decision Denying Provisional Release*, 3 avril 2009.

²⁶⁶ *Accused Tharcisse Muvunyi's Appeal of the Trial Chamber's Denial of Provisional Release*, recours introduit le 14 avril 2009.

²⁶⁷ *Order Assigning Judges to a Case before the Appeals Chamber*, 22 avril 2009.

²⁶⁸ *Decision on Defence Motion for Dismissal as the Remedy for Alleged Rule 68 Disclosure Violations*, 24 avril 2009.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

1182bis

177. Le 27 avril 2009, la Chambre rejette la requête de la Défense en réexamen de la décision admettant la déposition du témoin expert Évariste Ntakirutimana²⁶⁹ et tient une conférence de mise en état qui, en raison de difficultés techniques, est ajournée au 29 avril 2009²⁷⁰. Lors de la conférence de mise en état du 29 avril 2009, la Chambre fixe la date d'ouverture du procès au 18 juin 2009²⁷¹.

178. Le 8 mai 2009, la Chambre rend une ordonnance portant calendrier du procès²⁷².

179. Le 20 mai 2009, la Chambre d'appel rejette le recours de la Défense en mise en liberté provisoire²⁷³.

180. Le 22 mai 2009, la Chambre ordonne le transfert temporaire des témoins à charge YAI, CCP et AMJ²⁷⁴.

181. Le 26 mai 2009, la Chambre rend une ordonnance enjoignant au Procureur de se conformer à son ordonnance portant calendrier du 8 mai 2009²⁷⁵ et le 27 mai 2009, elle dépose un rectificatif à ladite ordonnance²⁷⁶.

182. Le 29 mai 2009, la Chambre rend d'office une ordonnance confirmant que les mesures de protection prises le 25 avril 2001 en faveur des témoins à charge YAI, CCP, AMJ, FBX et CCS restent en vigueur. Cependant, elle exclut le témoin BZB, le seul à n'avoir pas déposé au premier procès, du bénéfice de mesures de protection²⁷⁷.

2. PRÉSENTATION DES MOYENS À CHARGE

183. Le procès s'étant ouvert le 17 juin 2009, le Procureur présente ses moyens en quatre jours d'audience pendant lesquels il appelle à la barre six témoins et produit 21 pièces à conviction.

184. Le 17 juin 2009, la Chambre rejette la requête de la Défense tendant à faire verser au dossier des documents afférents au procès du témoin FBX devant une juridiction *gacaca*²⁷⁸.

185. Le 18 juin 2009, la Chambre ordonne qu'un nom mentionné par le témoin CCP dans sa déposition soit supprimé du dossier public et mis sous scellés²⁷⁹. Le 22 juin, elle fait droit à

²⁶⁹ *Decision on Defence Motion for Reconsideration of the Decision Admitting the Expert Evidence of Évariste Ntakirutimana*, 27 avril 2009.

²⁷⁰ *Compte rendu de l'audience du 27 avril 2009*.

²⁷¹ *Compte rendu de l'audience du 29 avril 2009*.

²⁷² *Scheduling Order*, 8 mai 2009.

²⁷³ *Decision on Appeal Concerning Provisional Release*, 20 mai 2009.

²⁷⁴ *Order for the Transfer of Prosecution Witnesses*, 22 mai 2009.

²⁷⁵ *Order to Comply with Scheduling Order*, 26 mai 2009.

²⁷⁶ *Corrigendum to Order to Comply with Scheduling Order*, 27 mai 2009.

²⁷⁷ *Order Regarding Protective Status of Witnesses*, 29 mai 2009.

²⁷⁸ *Compte rendu de l'audience du 17 juin 2009*.

1181 bis

la requête de la Défense aux fins de déposer le mémoire préalable à la présentation de ses moyens et sa demande d'acquiescement au plus tard le 28 juin 2009²⁸⁰.

186. Le 29 juin 2009, la Chambre modifie la date à laquelle commencerait la présentation des moyens à décharge, la fixant au 24 août 2009²⁸¹.

187. Le 3 août 2009, la Chambre ordonne à la Défense de déposer ses dernières conclusions écrites le 23 septembre 2009, les réquisitions et plaidoiries devant être présentées le 2 octobre 2009²⁸². Elle rend en outre une décision provisoire ordonnant à la Défense de fournir toutes précisions utiles, au plus tard le 5 août 2009, sur les mesures de protections sollicitées en faveur du témoin MO103²⁸³.

188. Le 18 août 2009, la Chambre rejette la demande d'acquiescement de la Défense²⁸⁴ et fait droit, en partie, à sa demande de mesures de protection²⁸⁵.

3. PRÉSENTATION DES MOYENS À DÉCHARGE

189. Ayant commencé la présentation de ses moyens le 24 août 2009, la Défense appelle à la barre sept témoins et produit 11 pièces à conviction en cinq jours d'audience.

190. Le même jour, la Chambre ordonne au Greffe de se renseigner auprès du Gouvernement rwandais au sujet de la détention de l'un des enquêteurs de l'équipe de la Défense, et ordonne l'annulation des mesures de protection prescrites en faveur des témoins à décharge MO79 et MO37²⁸⁶.

191. Le 27 août 2009, la Chambre ordonne de maintenir sous scellés le nom et le pays de résidence du témoin MO103²⁸⁷.

192. Le 2 septembre 2009, la Chambre fait droit à la requête de la Défense aux fins d'être autorisée à interjeter appel de la décision rejetant sa demande d'acquiescement²⁸⁸. Le 17 septembre 2009*, la Chambre d'appel rend une ordonnance portant affectation de juges à l'examen de l'appel interlocutoire²⁸⁹.

²⁷⁹ Compte rendu de l'audience du 18 juin 2009.

²⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 22 juin 2009.

²⁸¹ *Amendment to Scheduling Order*, 29 juin 2009.

²⁸² *Decision on Tharcisse Muvunyi's Application to Vary the Pre-Defence Brief and Allow Witness MO99 to Testify on 14 September 2009*, 3 août 2009.

²⁸³ *Interim Order Regarding Motion for Protective Measures*, 3 août 2009.

²⁸⁴ *Decision on Motion for Judgement of Acquittal*, 18 août 2009.

²⁸⁵ *Decision Regarding Tharcisse Muvunyi's Application for Protective Measures*, 18 août 2009.

²⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 24 août 2009.

²⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 27 août 2009.

²⁸⁸ *Decision on Motion for Certification to Appeal: Decision Denying Motion for Judgement of Acquittal*, 2 septembre 2009.

²⁸⁹ *Order Assigning Judges to a Case Before the Appeals Chamber*, 17* septembre 2009. *NDT : L'ordonnance en question a été rendue le 14 septembre 2009.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

1180bis

193. Le 11 novembre 2009, la Chambre d'appel accueille en partie le recours formé par la Défense contre la décision de la Chambre rejetant sa demande d'acquittement et, déclarant que l'acte d'accusation n'est pas vicié, renvoie la question à la Chambre pour réexamen²⁹⁰. Le 12 novembre 2009, la Chambre d'appel dépose un rectificatif à sa décision du 11 novembre 2009²⁹¹. Le 13 novembre, la Chambre ordonne aux parties de déposer des conclusions additionnelles sur l'importance de la divergence entre l'époque des faits alléguée dans l'acte d'accusation et celle résultant de la preuve à charge²⁹².

194. Le 25 novembre 2009, la Chambre rejette la demande d'acquittement de la Défense, entendant surseoir à se prononcer définitivement sur l'importance de la divergence entre la date alléguée dans l'acte d'accusation et celle résultant des éléments de preuve à charge jusqu'à ce qu'elle ait entendu les éléments de preuve à décharge, réservant ainsi sa décision en l'occurrence jusqu'à son jugement en l'espèce²⁹³.

195. Le 29 janvier 2010, la Chambre rend une ordonnance portant calendrier, fixant au 11 février 2010 la date du prononcé du jugement en audience publique en l'espèce²⁹⁴.

²⁹⁰ *Decision on Appeal of Decision Denying the Motion for Judgement of Acquittal*, 11 novembre 2009.

²⁹¹ *Corrigendum to Decision on Appeal of Decision Denying the Motion for Judgement of Acquittal*, 12 novembre 2009.

²⁹² *Order for Supplemental Submissions*, 13 novembre 2009.

²⁹³ *Decision on Appeals Chamber Remand of Decision Denying the Motion for Judgement of Acquittal*, 25 novembre 2009.

²⁹⁴ *Scheduling Order*, 29 janvier 2010.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

1179bis

ANNEXE II : JURISPRUDENCE, DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS**1. JURISPRUDENCE****1.1 Tribunal pénal international pour le Rwanda****Affaire Akayesu**

Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001 (« arrêt Akayesu »)

Affaire Bikindi

Le Procureur c. Simon Bikindi, affaire n° ICTR-01-72-T, Jugement, 2 décembre 2008 (« jugement Bikindi »).

Affaire Cyangugu

Le Procureur c. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« arrêt Cyangugu »)

Affaire Gacumbitsi

Sylvestre Gacumbitsi c. le Procureur, affaire n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« arrêt Gacumbitsi »)

Affaire Kajelijeli

Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44A-T, Jugement et sentence, 1^{er} décembre 2003 (« jugement Kajelijeli »)

Juvénal Kajelijeli c. le Procureur, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005 (« arrêt Kajelijeli »)

Affaire Kalimanzira

Le Procureur c. Callixte Kalimanzira, affaire n° ICTR-05-88-T, Jugement, 22 juin 2009 (« jugement Kalimanzira »)

Affaire Karera

François Karera c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-74-A, Arrêt, 2 février 2009 (« arrêt Karera »)

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

1178 bis

Affaire Kayishema et Ruzindana

Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001 (« arrêt Kayishema »)

Affaire Muvunyi

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T, Jugement portant condamnation, 12 septembre 2006 (« jugement Muvunyi »)

Tharcisse Muvunyi c. le Procureur, affaire n° ICTR-00-55A-A, Arrêt, 29 août 2008 (« arrêt Muvunyi »)

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-AR73, *Decision on the Prosecutor's Appeal Concerning the Scope of Evidence to be Adduced in the Retrial* (Chambre d'appel), 24 mars 2009

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T, *Decision on Appeals Chamber Remand of Decision Denying the Motion for Judgement of Acquittal* (Chambre de première instance), 25 novembre 2009

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T, *Decision Admitting the Expert Evidence of Évariste Ntakirutimana* (Chambre de première instance), 29 janvier 2009

Affaire Nahimana et consorts

Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze c. le Procureur, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« arrêt Nahimana »)

Affaire Nchamihigo

Le Procureur c. Siméon Nchamihigo, affaire n° ICTR-01-63-I, Jugement portant condamnation, 12 novembre 2008 (« jugement Nchamihigo »)

Affaire Niyitegeka

Le Procureur c. Éliézer Niyitegeka, affaire n° ICTR-96-14-T, Jugement portant condamnation, 16 mai 2003 (« jugement Niyitegeka »)

Éliézer Niyitegeka c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004 (« arrêt Niyitegeka »)

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

CIII10-0033 (F)

51

| |
|-----------------------------------------|
| Traduction certifiée par la SSL du TPIR |
|-----------------------------------------|

1177bis

Affaire Ntakirutimana

Le Procureur c. Élizaphan et Gérard Ntakirutimana, affaires n^{os} ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004 (« arrêt *Ntakirutimana* »)

Affaire Renzaho

Le Procureur c. Tharcisse Renzaho, affaire n^o ICTR-97-31-T, Jugement portant condamnation, 14 juillet 2009 (« jugement *Renzaho* »)

Affaire Ruggiu

Le Procureur c. Georges Ruggiu, affaire n^o ICTR-97-32-I, Jugement portant condamnation, 1^{er} juin 2000 (« jugement *Ruggiu* »)

Affaire Rukundo

Le Procureur c. Emmanuel Rukundo, affaire n^o ICTR-01-70-T, Jugement, 27 février 2009 (« jugement *Rukundo* »)

Affaire Rutaganda

Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. le Procureur, affaire n^o ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« arrêt *Rutaganda* »)

Affaire Simba

Le Procureur c. Aloys Simba, affaire n^o ICTR-01-76-T, Jugement portant condamnation, 13 décembre 2005 (« jugement *Simba* »)

1.2 Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie**Affaire Čelebići**

Le Procureur c. Zejnil Delalić, Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo, affaire n^o IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« arrêt *Čelebići* »)

Affaire Krajišnik

Le Procureur c. Momčilo Krajišnik, affaire n^o IT-00-39-A, Arrêt, 17 mars 2009 (« arrêt *Krajišnik* »)

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n^o ICTR-00-55A-T

CIII10-0033 (F)

52

1176 bis

Affaire Kvočka et consorts

Le Procureur c. Miroslav Kvočka, Mlado Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« arrêt Kvočka »)

2. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

Acte d'accusation

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T, Acte d'accusation, 23 décembre 2003

Dernières conclusions écrites de la Défense

Accused Tharcisse Muvunyi's Final Trial Brief, 23 septembre 2009

Dernières conclusions écrites du Procureur

The Prosecutor's Closing Brief, document déposé le 23 septembre 2009

Plaidoirie de la Défense

Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2009

ESO

École des sous-officiers, école de formation des sous-officiers située dans la préfecture de Butare

FPR

Front patriotique rwandais

Mémoire préalable à la présentation des moyens à décharge

Accused Tharcisse Muvunyi's PreDefense Brief, 6 juillet 2009

Mémoire préalable au procès du Procureur

The Prosecutor's Pre-Trial Brief, document déposé le 4 mai 2009

P.

page(s)

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T

CIII10-0033 (F)

53

1175 bis

par.

paragraphe(s)

Règlement

Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Statut

Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 955

TPIR ou Tribunal

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994
